

CA1  
EA  
41C56  
FRE  
DOCS

M  
b271036'S

**CORRESPONDANCE ET  
DOCUMENTS**

*relatifs à*

**La Canalisation du Bassin des Grands  
Lacs et du Saint-Laurent**

**1938—1941**



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1941

**CORRESPONDANCE ET  
DOCUMENTS**

*relatifs à*

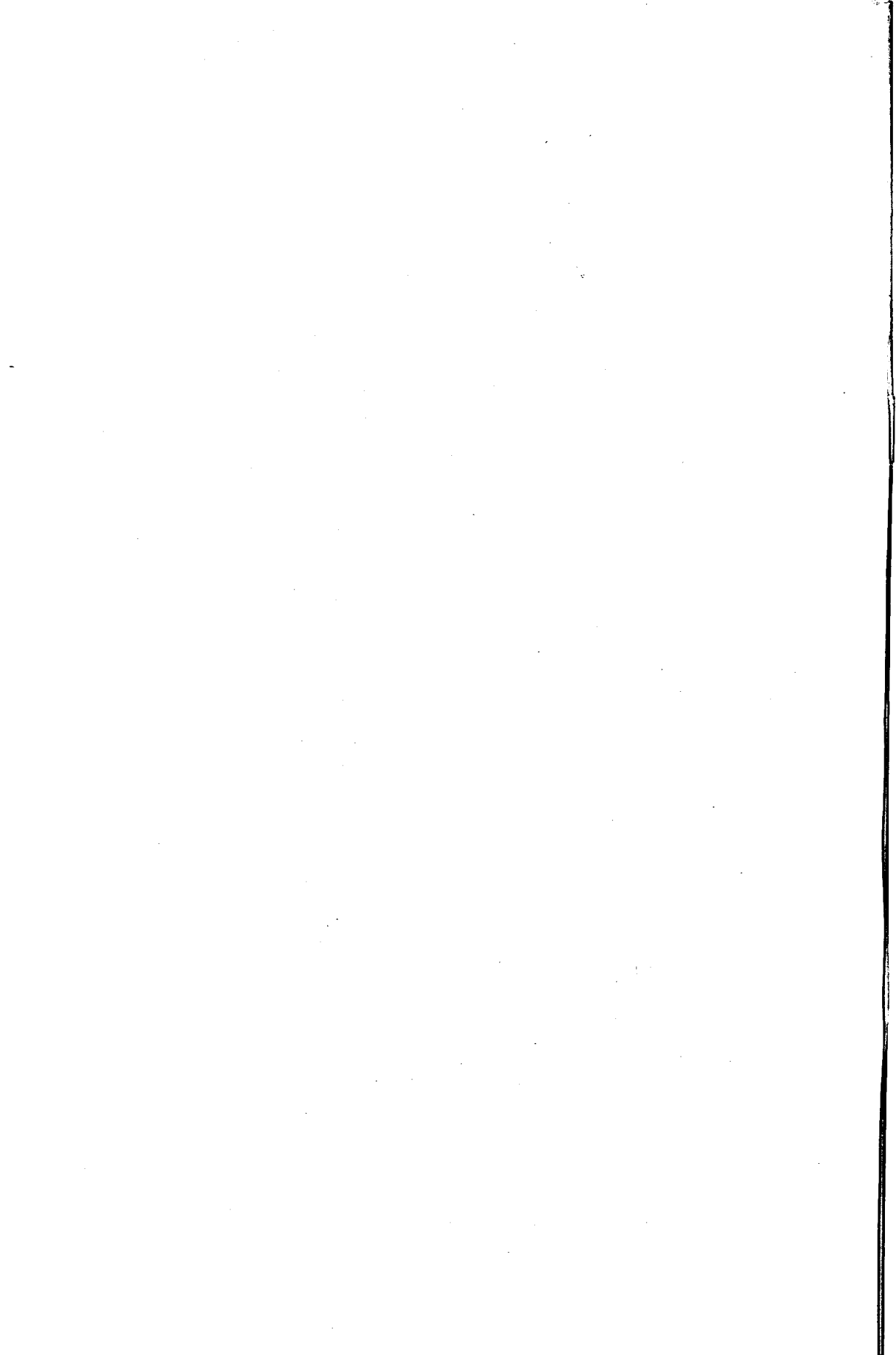
**La Canalisation du Bassin des Grands  
Lacs et du Saint-Laurent**

**1938—1941**



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1941

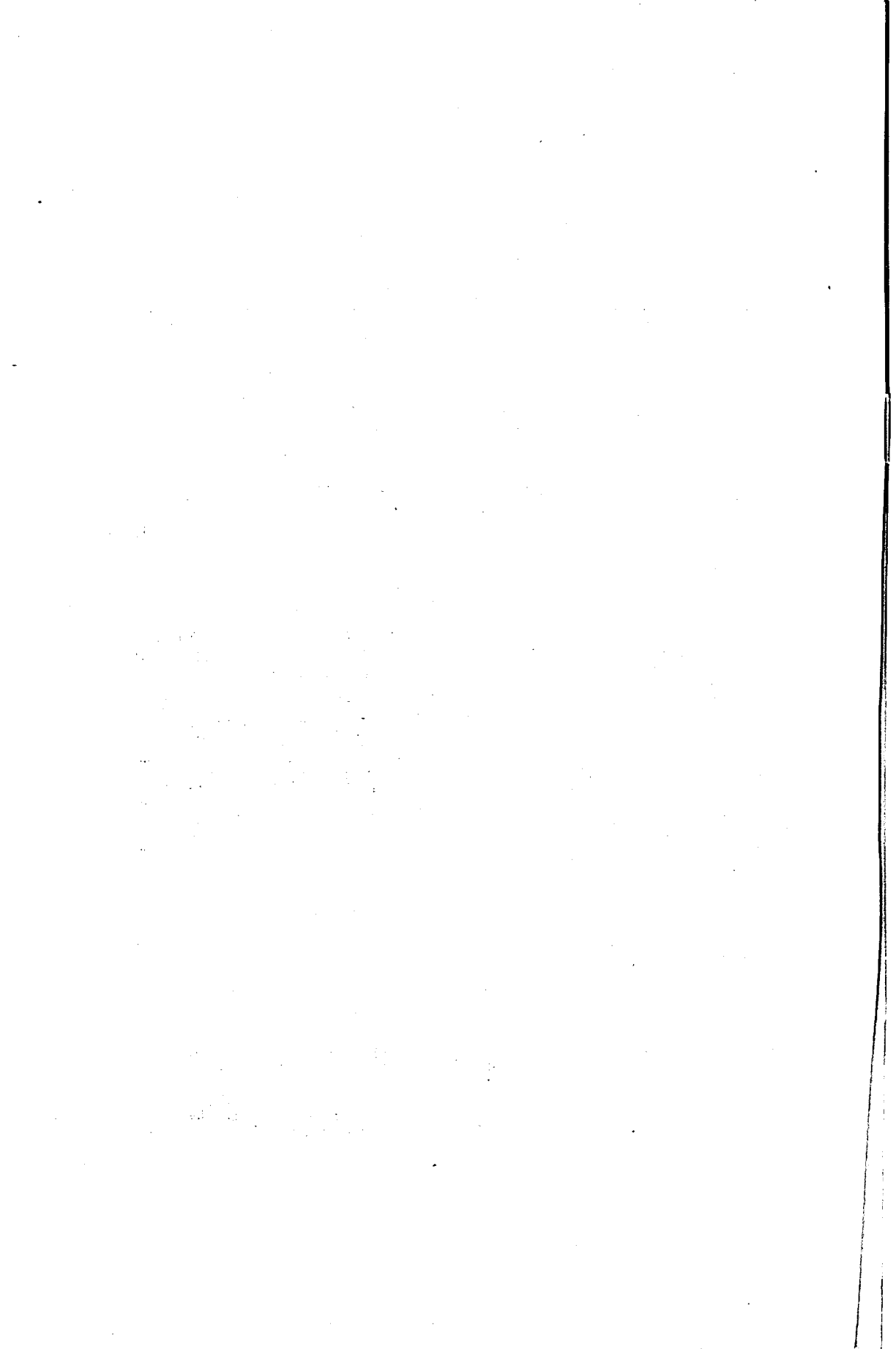
43-274-528  
162710365



**CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS RELATIFS À LA CANALI-  
SATION DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU  
SAINT-LAURENT, 1938-1941**

- PARTIE I:** Accords avec les Etats-Unis et avec l'Ontario concernant la canalisation du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.
- PARTIE II:** Correspondance entre les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis, au sujet de la canalisation du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.
- PARTIE III:** Correspondance entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ontario, au sujet de la canalisation du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.
- PARTIE IV:** Correspondance entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de Québec, au sujet de la canalisation du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.
- PARTIE V:** Plan général.

**NOTE.**—Un volume de correspondance et documents concernant le traité de 1932 relatif à la canalisation du Saint-Laurent, aux projets des rivières Ogoki et Kénogami (Long Lac), et à l'exportation de l'énergie électrique a été présenté à la Chambre des communes le 28 février 1938. Une publication complémentaire a été présentée à la Chambre des communes le 21 mars 1938. Ce dernier volume comprend la correspondance et les documents concernant l'aménagement du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, postérieurs aux publications précitées, jusqu'à la date de l'accord canado-américain du 19 mars 1941.



## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE I

#### ACCORDS AVEC LES ÉTATS-UNIS ET AVEC L'ONTARIO CONCERNANT LA CANALISATION DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAU- RENT.

		PAGE
N° 1. 19 mars 1941—	Accord entre le Canada et les Etats-Unis en vue d'aménager la navigation et la production d'énergie électrique dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.....	1
N° 2. 19 mars 1941—	Accord entre le Canada et l'Ontario en vue d'aménager la production d'énergie électrique dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.....	12

### PARTIE II

#### CORRESPONDANCE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS, DE 1938 A 1941, AU SUJET DE LA CANALISATION DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT.

		PAGE
N° 3. 28 mai 1938—	Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à Washington, au ministre du Canada aux Etats-Unis, à Washington.....	22
N° 4. 26 décembre 1939—	Le ministre du Canada aux Etats-Unis, à Washington, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à Washington.....	35
N° 5. 3 janvier 1940—	Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à Washington, au ministre du Canada aux Etats-Unis, à Washington.....	36
N° 6. 14 octobre 1940—	Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à Washington, au ministre du Canada aux Etats-Unis, à Washington.....	36
N° 7. 14 octobre 1940—	Le ministre du Canada aux Etats-Unis, à Washington, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à Washington.....	38
N° 8. 31 octobre 1940—	Le ministre du Canada aux Etats-Unis, à Washington, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à Washington.....	38
N° 9. 7 novembre 1940—	Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à Washington, au ministre du Canada aux Etats-Unis, à Washington.....	39
N° 10. 5 mars 1941—	Le Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures au ministre des Etats-Unis au Canada, à Ottawa.....	40
N° 11. 10 mars 1941—	Le ministre des Etats-Unis au Canada, à Ottawa, au Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, à Ottawa.....	41

## PARTIE III

CORRESPONDANCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, AU SUJET DE LA CANALISATION  
DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT.

	PAGE
N° 12. 31 mai 1938—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 45
N° 13. 19 août 1938—	Le premier ministre de l'Ontario, au premier ministre du Canada..... 45
N° 14. 30 août 1938—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 47
N° 15. 21 septembre 1938—	Le premier ministre de l'Ontario, au premier ministre du Canada..... 50
N° 16. 17 octobre 1939—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 52
N° 17. 28 octobre 1939—	Le premier ministre de l'Ontario, au premier ministre du Canada..... 54
N° 18. 10 octobre 1940—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 57
N° 19. 10 octobre 1940—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 58
N° 20. 18 octobre 1940—	Le premier ministre de l'Ontario, au premier ministre du Canada..... 58
N° 21. 30 octobre 1940—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 59
N° 22. 14 novembre 1940—	Le premier ministre de l'Ontario, au premier ministre du Canada..... 60
N° 23. 8 janvier 1941—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 64
N° 24. 25 janvier 1941—	Le premier ministre de l'Ontario, au premier ministre du Canada..... 66
N° 25. 4 février 1941—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 67
N° 26. 11 février 1941—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de l'Ontario..... 68
N° 27. 13 février 1941—	Le premier ministre de l'Ontario au premier ministre du Canada..... 69

## PARTIE IV

CORRESPONDANCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA  
CANALISATION DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT.

	PAGE
N° 28. 10 octobre 1940—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de la province de Québec..... 70
N° 29. 11 octobre 1940—	Le premier ministre de la province de Québec, au premier ministre du Canada..... 72
N° 30. 8 janvier 1941—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de la province de Québec..... 72
N° 31. 12 mars 1941—	Le premier ministre du Canada, au premier ministre de la province de Québec..... 74

## PARTIE V

## PLAN GÉNÉRAL

N° 32. 27 janvier 1941—	Plan général..... 77
	Projet de concentration unique avec barrage de régularisation 238-242 de la Section internationale des rapides.

## PARTIE I

### ACCORDS AVEC LES ÉTATS-UNIS ET AVEC L'ONTARIO AU SUJET DE LA CANALISATION DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT

#### N° 1

*Accord entre le Canada et les États-Unis en vue d'aménager la navigation  
et la production d'énergie électrique dans le bassin  
des Grands Lacs et du Saint-Laurent*

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada, et le Président des États-Unis d'Amérique, ont décidé de conclure un accord relatif à l'utilisation des eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et, à ces fins, ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada:

Le Très Honorable W. L. Mackenzie King,  
Premier Ministre, Président du Conseil et Secrétaire  
d'Etat aux Affaires extérieures du Canada;

L'Honorable Clarence D. Howe,  
Ministre des Munitions et Approvisionnements;

John E. Read,  
Conseiller juridique, Ministère des Affaires extérieures;

Le Président des États-Unis d'Amérique:

Jay Pierrepont Moffat,  
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire  
des États-Unis au Canada;

Adolf Augustus Berle, Jr.,  
Secrétaire d'Etat adjoint;

Leland Olds,  
Président de la *Federal Power Commission*;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:



## ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Dans le présent Accord sauf dispositions expressément contraires, l'expression:

- (a) "Comité mixte d'ingénieurs" signifie le comité créé en exécution d'un accord entre les gouvernements à la suite de la recommandation de la Commission internationale mixte, en date du 19 décembre 1921;
- (b) "Réseau des Grands Lacs" signifie les lacs Supérieur, Michigan, Huron (y compris la baie Georgienne), Erié et Ontario, et les eaux de connexion, y compris le lac Saint-Clair;
- (c) "Fleuve Saint-Laurent" comprend les chenaux fluviaux et les lacs en formant partie, à partir de l'issue du lac Ontario jusqu'à la mer;
- (d) "Section internationale" signifie la partie du fleuve Saint-Laurent où passe la frontière internationale;
- (e) "Section canadienne" signifie la partie du fleuve Saint-Laurent sise entièrement au Canada et qui s'étend des confins orientaux de la section internationale jusqu'au port de Montréal;
- (f) "Section internationale des rapides" signifie la partie de la section internationale s'étendant de Chimney Point jusqu'au village de Saint-Régis;
- (g) "Gouvernements" signifie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada;
- (h) "Pays" signifie les Etats-Unis d'Amérique et le Canada;
- (i) "La Commission internationale spéciale des Chutes Niagara" signifie la commission créée par les Gouvernements en 1926 dans le but d'étudier et de recommander les divers moyens de conserver la beauté naturelle des Chutes Niagara;
- (j) "Canalisation" signifie les mesures envisagées, pour rendre possible la navigation, nécessitant un chenal d'une profondeur dirigée de 27 pieds et 30 pieds sur les radiers, à partir de la tête des Grands Lacs jusqu'au port de Montréal par la voie du réseau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, en conformité générale des plans et devis exposés dans le rapport du Comité mixte d'ingénieurs du 16 novembre 1926.

## ARTICLE I

1. Les Gouvernements conviennent de créer et de maintenir une commission du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ci-après appelée la Commission, composée d'au plus dix membres, dont un nombre égal nommés par chaque Gouvernement. Les fonctions de la Commission seront:

- (a) de préparer et de recommander les plans et devis en vue de construire des ouvrages dans la section internationale des rapides, conformément aux dispositions de l'annexe faisant partie intégrante du présent Accord, avec toutes modifications sur lesquelles les Gouvernements peuvent tomber d'accord;
- (b) dès l'approbation des plans et devis par les Gouvernements, de dresser un bordereau répartissant la construction d'ouvrages dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent de façon que chaque Gouvernement construise les ouvrages sur son propre territoire ou une proportion équivalente des ouvrages autorisés;
- (c) d'approuver tout contrat conclu au nom de l'un ou l'autre Gouvernement concernant les ouvrages dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent;
- (d) de surveiller la construction des ouvrages et de soumettre des rapports aux Gouvernements de temps à autre, et au moins une fois chaque année civile, sur l'avancement des travaux;
- (e) dès le parachèvement satisfaisant des ouvrages, de certifier aux Gouvernements qu'ils répondent aux plans et devis dressés par la Commission et approuvés par les Gouvernements;
- (f) remplir les autres fonctions qui lui sont assignées aux termes du présent Accord.

2. La Commission aura le droit d'employer les personnes et faire les dépenses qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées par le présent Accord. Elle sera autorisée à se prévaloir des services des agences, des fonctionnaires et des employés d'Etat de chaque pays, qui pourraient être disponibles. La rémunération, les frais généraux et toutes autres dépenses des membres de la Commission seront réglés et soldés par leurs Gouvernements respectifs, les autres dépenses de la Commission, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'alinéa (b) de l'article III du présent Accord, seront supportées en parties égales par les deux Gouvernements.

3. Les Gouvernements conviennent d'autoriser l'entrée dans leurs pays respectifs, dans les limites du territoire avoisinant la rivière Niagara et la section internationale des rapides, qui sera délimité par un échange de notes, du personnel employé par la Commission ou employé à la construction des ouvrages, et d'exempter ledit personnel de l'application de leurs lois et règlements d'immigration dans les limites des territoires ainsi délimités. Advenant le cas où la Commission, conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du présent article, assignerait à l'un ou l'autre Gouvernement la construction d'ouvrages, dont une partie quelconque se trouve sur le territoire de l'autre Gouvernement, ce

dernier alors prendra des dispositions nécessaires pour exempter, dans la zone où cette partie est sise, des droits de douane, d'accise et autres impôts, fédéraux, d'Etat ou provinciaux, dans la mesure du possible, pour mener à bonne fin et économiquement l'exécution des travaux. Les règlements prévoyant de telles exemptions pourront être établis par les Gouvernements au moyen d'un échange de notes.

4. Les Gouvernements pourront, au moyen d'un échange de notes, prescrire les statuts et règlements pour la gouverne de la Commission. Ils pourront par le même moyen augmenter ou restreindre ses pouvoirs et attributions; et diminuer, ou après réduction, augmenter le nombre des membres (à la condition, toutefois, qu'il y ait toujours un nombre égal de membres nommés par chaque Gouvernement et que le nombre total des membres n'excède jamais dix). A l'achèvement de ses travaux les Gouvernements pourront dissoudre la Commission.

## ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada convient:

- (a) conformément aux plans et devis dressés par la Commission et approuvés par les Gouvernements, de construire les ouvrages assignés au Canada par la Commission dans la section internationale des rapides; et d'exploiter et d'entretenir les ouvrages situés sur le territoire canadien ou de pourvoir à leur exploitation et à leur entretien;
- (b) de parachever, pas plus tard que le 31 décembre 1948, les chaînons canadiens essentiels dans la voie navigable profonde, y compris le creusage indispensable du nouveau canal maritime Welland et la construction de canaux et autres ouvrages pour assurer la profondeur requise dans la section canadienne du fleuve Saint-Laurent; à la condition, toutefois, que, si la continuation de l'état de guerre ou des besoins de la défense rendait opportune la modification du délai fixé pour le parachèvement desdits ouvrages, les Gouvernements, par un échange de notes, pourront s'entendre pour différer ou hâter leur parachèvement selon que les circonstances le permettront.

## ARTICLE III

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique convient:

- (a) conformément aux plans et devis dressés par la Commission et approuvés par les Gouvernements, de construire les ouvrages assignés aux Etats-Unis d'Amérique par la Commission dans la section internationale des rapides; et d'exploiter et d'entretenir

les ouvrages situés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de pourvoir à leur exploitation et à leur entretien ;

- (b) de fournir, selon que l'avancement des travaux le requiert, les fonds pour la construction, y compris les plans et la surveillance, de tous les ouvrages dans la section internationale des rapides, à l'exclusion (1) de l'outillage et du matériel nécessaires à l'aménagement de l'énergie, et (2) des ouvrages de réhabilitation nécessaires du côté canadien de la frontière internationale.
- (c) aussitôt après la date d'achèvement des chaînons canadiens essentiels dans la voie navigable profonde, de parachever les ouvrages qui leur ont été assignés dans la section internationale ainsi que les ouvrages dans le réseau des Grands Lacs en amont du lac Erié dont on a besoin pour constituer les chaînons essentiels dans la voie navigable profonde.

#### ARTICLE IV

Les Gouvernements conviennent que:

- (a) ils pourront, en conformité du plan général adopté pour le projet dans la section internationale des rapides, installer ou faire installer, chacune sur son territoire, l'outillage et le matériel nécessaires à l'aménagement de l'énergie, et cela en tout temps ou toutes occasions qu'il sera jugé convenable, considération prise de leurs besoins respectifs de pouvoir hydraulique;
- (b) étant donné la nécessité de coordonner les plans et devis dressés par la Commission pour les travaux généraux dans la section internationale des rapides avec les plans dressés pour l'aménagement de l'énergie dans les pays respectifs, la Commission pourra conclure des arrangements avec toute agence de l'un ou l'autre pays autorisée à aménager l'énergie dans la section internationale des rapides, pour s'assurer les services techniques indispensables;
- (c) à l'exception des modifications apportées aux dispositions de l'alinéa (b) de l'article VIII du présent Accord, chaque pays aura le droit d'utiliser la moitié du débit disponible aux fins d'énergie dans la section internationale des rapides;
- (d) pendant la construction et au parachèvement des ouvrages prévus dans la section internationale des rapides, le déversement des eaux du lac Ontario dans le fleuve Saint-Laurent ainsi que le débit dans la section internationale seront réglés de façon que les profondeurs d'eau navigables pour le transport maritime au port de Montréal et sur tout le parcours du chenal navigable du fleuve Saint-Laurent, en aval de Montréal, telles qu'elles existent ou que l'on pourra accroître par dragage ou au moyen

d'améliorations au port ou au chenal, ne souffrent pas d'atteinte par la construction ou l'exploitation de ces ouvrages, et que l'aménagement de l'énergie dans la section canadienne du fleuve Saint-Laurent ne soit pas contrairement affecté;

- (e) au parachèvement des ouvrages prévus dans la section internationale des rapides, les ouvrages hydrauliques seront exploités, au début, en maintenant le niveau de l'eau aux usines hydrauliques à une élévation maximum de 238.0 au-dessus du niveau de la mer, comme il est exposé dans le rapport du Comité mixte d'ingénieurs, et ce pour une période d'essai de 10 ans ou pour toute période plus courte qui pourrait être approuvée par un comité ou une autorité désigné ou établi en vertu des dispositions de l'alinéa (f) du présent article; et au cas où ce comité ou cette autorité estimerait qu'il serait pratique d'exploiter les usines hydrauliques en maintenant une élévation maximum dépassant 238.0, et que cette exploitation pourrait être exécutée dans les limites des pouvoirs accordés aux alinéas (c) et (d) du présent article, les Gouvernements pourront, par un échange de notes et sous réserve des dispositions du présent article, autoriser l'exploitation en maintenant un niveau supérieur à 238.0, pour des périodes et aux conditions qui pourront être déterminées par ledit échange de notes;
- (f) les Gouvernements pourront, par un échange de notes, prévoir des dispositions pour donner effet aux alinéas (c), (d) et (e) du présent article;
- (g) pendant la construction des ouvrages prévus dans la section internationale des rapides, les facilités actuelles de navigation dans les canaux de cette section seront maintenues.

#### ARTICLE V

Les Gouvernements conviennent que tout ce qui sera fait sous l'autorité du présent Accord ne conférera ni à l'un ni à l'autre de droits de propriété, de législation, d'administration ou d'autre juridiction sur le territoire de l'autre Gouvernement, et que les ouvrages construits aux termes du présent Accord constitueront partie du territoire du pays où ils sont situés.

#### ARTICLE VI

Les Gouvernements conviennent qu'ils peuvent, chacun sur son territoire et à ses propres frais, procéder à quelque moment que ce soit à la construction de facilités alternatives de navigation dans le canal ou le chenal dans la section internationale ou dans les eaux reliant les Grands Lacs et qu'ils auront le droit d'utiliser à cette fin l'eau nécessaire à l'exploitation desdites facilités.

## ARTICLE VII.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les droits de navigation conférés par les traités existants entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté seront maintenus nonobstant les clauses d'extinction desdits traités et proclament que ces traités confèrent aux citoyens ou sujets et aux navires, vaisseaux ou bateaux de chacune des Hautes Parties contractantes des droits de navigation dans le fleuve Saint-Laurent et le réseau des Grands Lacs, y compris les canaux existants ou ceux qui seront construits à l'avenir.

## ARTICLE VIII

Les Gouvernements, reconnaissant leur intérêt commun à maintenir constants les niveaux du réseau des Grands Lacs, conviennent que:

- (a) chaque Gouvernement, sur son propre territoire, mesurera les volumes d'eau qui, à quelque lieu que ce soit, sont détournés du réseau des Grands Lacs ou y sont ajoutés, et communiquera semestriellement lesdites mesures à l'autre Gouvernement;
- (b) advenant des dérivations au profit du réseau des Grands Lacs de bassins sis entièrement sur le territoire de l'un ou de l'autre pays, les droits exclusifs à l'usage des eaux qu'il appartiendra aux Gouvernements de déterminer si elles sont égales en volume aux eaux ainsi dérivées, seront, nonobstant les dispositions de l'alinéa (c) de l'article IV du présent Accord, dévolus au pays dérivant lesdites eaux, et le volume d'eau ainsi dérivée sera à tout moment à la disposition de ce pays pour fins d'énergie en aval du lieu de dérivation, aussi longtemps qu'il constituera une partie des eaux limitrophes;
- (c) si une dérivation, quelle qu'elle soit, d'eau du réseau des Grands Lacs ou de la section internationale, autre ou en plus grand volume que les dérivations permises dans l'un ou l'autre des pays à la date du 1er janvier 1940, est autorisée, le Gouvernement dudit pays convient de mettre immédiatement à l'étude toutes représentations que l'autre Gouvernement pourrait faire concernant la question; s'il n'est pas possible par ailleurs d'aboutir à une solution satisfaisante, le Gouvernement du pays dans lequel la dérivation d'eau a été autorisée consent, à la requête de l'autre Gouvernement, de soumettre la question à un tribunal arbitral auquel sera conféré le pouvoir d'ordonner telles mesures compensatoires ou réparatrices qu'il jugera justes et équitables; le tribunal sera composé de trois membres, un nommé par chaque Gouvernement, et le troisième, qui sera le président, sera choisi par les Gouvernements;

- (d) la Commission fera rapport sur l'utilité des ouvrages de restauration et de régularisation dans le réseau des Grands Lacs, et, sur l'approbation desdits ouvrages par les Gouvernements, préparera des plans et devis en vue de leur construction et recommandera aux Gouvernements une répartition équitable du coût; les Gouvernements prendront les dispositions nécessaires, par un échange de notes, pour la construction des ouvrages qu'ils auront approuvés d'un commun accord.

#### ARTICLE IX

Les Gouvernements, reconnaissant leur obligation essentielle de conserver et d'accroître la beauté naturelle des chutes et rivière Niagara et, d'accord avec cette obligation, leur intérêt commun à prévoir l'utilisation la plus avantageuse des eaux de ladite rivière, ainsi que l'envisage le rapport final de la Commission internationale spéciale des Chutes Niagara, conviennent que:

- (a) la Commission dressera et soumettra aux Gouvernements des plans et devis des ouvrages dans la rivière Niagara destinés à distribuer et à régulariser les eaux de ladite rivière, à prévenir l'érosion et à assurer en toutes saisons des lignes de crête ininterrompues pour les chutes américaines aussi bien que pour les chutes canadiennes et à conserver et à accroître leur beauté naturelle, en tenant compte des vœux de la Commission internationale spéciale des Chutes Niagara; les Gouvernements, par un échange de notes, pourront s'entendre sur les mesures à prendre en vue de la construction desdits ouvrages qu'ils auront approuvés d'un commun accord, y compris les dispositions nécessaires aux fins de dérivation provisoire des eaux de la rivière Niagara dans le but de faciliter la construction desdits ouvrages, dont les deux Gouvernements se partageront le coût en parties égales;
- (b) après le parachèvement des ouvrages autorisés par le présent article, les Gouvernements pourront, dans la mesure et selon le mode prévus ci-après, autoriser et permettre des dérivations d'eau de la rivière Niagara en amont des chutes provenant de cours d'eau naturels, en quantités supérieures aux volumes spécifiés à l'article 5 du Traité des eaux limitrophes de 1909:
- (1) les Etats-Unis pourront autoriser et permettre dans l'Etat de New-York une dérivation supplémentaire des eaux de la rivière en amont des chutes pour fins d'énergie, en quantité excédant le volume spécifié à l'article 5 du Traité des eaux limitrophes de 1909, et ne dépassant pas, en somme, une dérivation quotidienne de dix mille pieds cubes à la seconde;

- (2) le Canada pourra autoriser et permettre, dans la province de l'Ontario, une dérivation supplémentaire des eaux de la rivière en amont des chutes pour fins d'énergie, en quantité excédant le volume spécifié à l'article 5 du Traité des eaux limitrophes de 1909, et ne dépassant pas, en somme, une dérivation quotidienne de dix mille pieds à la seconde;
- (c) après le parachèvement des ouvrages autorisés par le présent article, la Commission procédera immédiatement à éprouver, dans des conditions très variables, lesdits ouvrages; elle fera rapport aux Gouvernements en attestant l'efficacité desdits ouvrages et présentera des recommandations portant sur les dérivations d'eau du lac Erié et de la rivière Niagara, en tenant spécialement compte (1) de la conservation perpétuelle de la beauté naturelle des chutes et des rapides, (2) des besoins de la navigation dans le réseau des Grands Lacs et (3) de la bonne utilisation et du partage équitable desdites eaux qui pourraient servir à la production d'énergie; en s'inspirant des rapports et des recommandations de la Commission, les Gouvernements pourront, par échange de notes et par législation correspondante, fixer la modalité qui permettra d'atteindre les buts ci-dessus visés.

#### ARTICLE X

Les Gouvernements conviennent que:

- (a) chaque Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour disposer des réclamations et pour faire droit à toutes réclamations légitimes résultant de dommage à la propriété ou de préjudice à la personne survenus sur le territoire de l'autre au cours de la construction par ledit Gouvernement de tous ouvrages autorisés ou prévus par le présent Accord;
- (b) chaque Gouvernement est, par les présentes, dégagé de la responsabilité de tout dommage à la propriété ou de tout préjudice à la personne sur le territoire de l'autre, résultant de tout acte autorisé ou prévu par le présent Accord, autre que le dommage ou le préjudice prévu par les dispositions de l'alinéa (a) du présent article;
- (c) chaque Gouvernement prendra à sa charge la responsabilité et les frais de l'acquisition de tous terrains ou parts de terrain sur son propre territoire nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE XI

Le présent Accord sera soumis à l'approbation du Parlement du Canada et du Congrès des Etats-Unis d'Amérique. A la suite de cette



approbation, il sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada, et proclamé par le Président des Etats-Unis. Il entrera en vigueur le jour de l'échange de l'instrument de ratification et d'une copie de la proclamation, lequel aura lieu à

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa le  
neuf cent quarante et un.

jour de mars en l'an de grâce mil

W.L. MACKENZIE KING (L.S.)

C. D. HOWE (L.S.)

JOHN E. READ (L.S.)

JAY PIERREPONT MOFFAT (L.S.)

ADOLF AUGUSTUS BERLE, JR. (L.S.)

LELAND OLDS (L.S.)

## ANNEXE

PROJET DE CONCENTRATION UNIQUE AVEC BARRAGE DE RÉGULARISATION  
 "238-242" CONCERNANT LES OUVRAGES DANS LA SECTION  
 INTERNATIONALE DES RAPIDES,

(Voir l'alinéa (a) de l'article I)

Les points saillants du projet de concentration unique avec barrage de régularisation "238-242" qui est décrit en détail dans le rapport des comités provisoires du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent du 3 janvier 1941, lequel donne aussi l'estimation du coût, sont les suivants:

- (1) Un barrage de régularisation à proximité d'Iroquois Point.
- (2) Un barrage dans les rapides du Long-Sault à la tête de l'île Barnhart et deux usines hydrauliques, l'une de chaque côté de la frontière internationale, au pied de l'île Barnhart.
- (3) Un canal latéral d'une écluse sur la terre ferme des Etats-Unis pour permettre à la navigation de contourner le barrage de régularisation, et un canal latéral muni d'une porte de sûreté et de deux écluses sur la terre ferme des Etats-Unis au sud de l'île Barnhart pour faire passer la navigation d'en-haut du principal barrage du Long-Sault à la rivière au sud de l'île Cornwall. Toutes les écluses devront avoir une profondeur de trente pieds sur les radiers busqués et avoir les dimensions générales des écluses du canal Welland. Tous les chenaux navigables devront avoir une profondeur de vingt-sept pieds.
- (4) Des digues où elles seront nécessaires, sur l'un ou l'autre côté de la frontière internationale pour maintenir le niveau du bassin en amont du barrage du Long-Sault.
- (5) Agrandissement de chenaux de la tête de l'île Galop jusqu'en aval de l'île Lotus ayant pour objet d'assurer, dans le chenal navigable qui se trouve au sud de l'île Galop, une vitesse maximum ne dépassant pas quatre pieds à la seconde en quelque temps que ce soit.
- (6) Agrandissement de chenaux entre l'île Lotus et le barrage de régularisation, et aussi entre un point situé en amont du Point Three Points et un point situé en aval de l'île Ogden, dans le but d'assurer une vitesse moyenne maximum de deux pieds et quart à la seconde, dans toutes et chacune des coupes transversales, en tenant compte du débit et du niveau qui seront permis-sibles au 1er janvier d'une année quelconque aux termes des règlements qui régissent le débit et les niveaux du lac Ontario.

- (7) Les changements qui s'imposent aux voies ferrées et aux routes sur chaque côté de la frontière internationale.
- (8) Les ouvrages nécessaires pour permettre de continuer la navigation à 14 pieds de profondeur sur le côté canadien en contournant le barrage de régularisation et à partir du bassin en amont du barrage du Long-Sault pour rejoindre le canal de Cornwall actuel.
- (9) La réhabilitation des villages d'Iroquois et de Morrisburg, Ontario.

Tous les ouvrages dans le bassin en aval du barrage de régularisation devront être conçus en vue d'assurer le plein niveau du lac Ontario. Au début, toutefois, le bassin sera appelé à fonctionner à une élévation maximum de 238.0.

## N° 2

### *Accord entre le Canada et Ontario prévoyant l'aménagement d'énergie dans le bassin Grands Lacs-Saint-Laurent*

ACCORD conclu le dix-neuvième jour de mars de l'an de grâce 1941

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA représenté dans les présentes par le très Honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, président du Conseil privé et secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, et l'honorable Clarence D. Howe, ministre des Munitions et Approvisionnements, et ci-après appelé Canada

Partie de première part;

ET

LE GOUVERNEMENT D'ONTARIO, représenté dans les présentes par l'honorable Mitchell F. Hepburn, premier ministre et président du Conseil exécutif d'Ontario, et l'honorable Harry C. Nixon, secrétaire de la province d'Ontario, et ci-après appelé Ontario

Partie de seconde part;

ATTENDU qu'un accord, ci-après appelé Accord canado-américain, est présentement en voie de négociation entre Sa Majesté, au nom du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant pour objet l'utilisation des eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent; et

ATTENDU que le projet d'accord canado-américain prévoit la construction dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, ci-après appelée section internationale des rapides, où passe la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, de certains ouvrages dont partie vont servir exclusivement à la navigation, ci-après appelés les ouvrages de navigation, partie vont servir exclusivement à l'aménagement d'énergie électrique, ci-après appelés les ouvrages hydrauliques, et partie vont servir, en commun, à la navigation et à l'aménagement d'énergie, ci-après appelés les ouvrages communs; et

ATTENDU qu'on vise à mettre à la disposition d'Ontario la part canadienne d'énergie électrique aménagée dans la section internationale des rapides; et

ATTENDU qu'il convient que le Canada et Ontario concluent un accord au sujet de la construction et de l'utilisation des ouvrages dans la section internationale des rapides, de la répartition entre eux des frais de construction desdits ouvrages et de l'utilisation du débit disponible pour l'aménagement d'énergie électrique; et

ATTENDU qu'il convient de régler et de définir les droits et obligations du Canada et d'Ontario en ce qui concerne les dérivations d'eaux dans le réseau des Grands Lacs, ainsi que l'utilisation du débit des eaux de la rivière Niagara:

#### A CES CAUSES LE PRÉSENT ACCORD FAIT FOI:

##### ARTICLE I

Le présent Accord est subordonné à la négociation et à la ratification de l'Accord canado-américain lequel prévoit la construction d'un projet de concentration unique dans la section internationale des rapides tel que décrit à l'annexe ci-après qui fait partie du présent Accord.

##### ARTICLE II

Le Canada s'engage à pourvoir, du côté canadien de la frontière internationale, à tous les ouvrages de navigation, ouvrages communs et certains ouvrages hydrauliques qui sont décrits plus particulièrement à la partie II de l'Annexe. Au parachèvement desdits ouvrages, le Canada assumera la responsabilité pour l'exploitation et l'entretien desdits ouvrages communs et de navigation. Exception faite des ouvrages hydrauliques qui sont décrits plus particulièrement à la partie II de l'Annexe, Ontario pourvoira à tous les ouvrages dont il aura besoin pour fins d'énergie du côté canadien de la frontière internationale et en prendra la responsabilité.

## ARTICLE III

(a) A une date pas plus tard que la date du premier paiement de la somme de vingt millions de dollars (\$20,000,000) conformément aux dispositions de l'article XI, les ouvrages hydrauliques canadiens dans la section internationale des rapides exposés à la partie II de l'Annexe et tous les terrains attenants deviendront la propriété d'Ontario, et Ontario sera responsable de l'exploitation et de l'entretien de ladite propriété.

A condition que, en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien de la propriété ainsi transférée à la province aux termes du présent article, Ontario s'engage à se conformer aux dispositions de l'Accord canado-américain et à s'abstenir de tout acte incompatible avec cet accord.

(b) Antérieurement au transfert de la propriété à Ontario en vertu du paragraphe (a) du présent article, Ontario aura le droit de prendre possession des ouvrages et des terrains dont fait mention l'Annexe en vue de mettre à exécution les dispositions du présent Accord, et la propriété de tous ouvrages pourvus par Ontario restera en Ontario. Les droits que le présent paragraphe confère à Ontario ne seront pas exercés déraisonnablement.

(c) Advenant le cas où Ontario manquerait d'effectuer à la date d'échéance l'un quelconque des versements ultérieurs prévus à l'article XI et advenant le cas où tel manquement se continuerait durant une année, les ouvrages hydrauliques et les terrains visés au paragraphe (a) du présent article cesseront d'être la propriété d'Ontario et retomberont en la possession du Canada.

Toutefois, après la reprise de possession de la part du Canada, Ontario pourra se réhabiliter en acquittant le versement en défaut et tous autres versements échus. Advenant tel cas, les ouvrages hydrauliques et les terrains reviendront encore une fois la propriété d'Ontario et toutes les dispositions du présent Accord auront leur pleine vigueur comme si aucun paiement n'avait fait défaut.

## ARTICLE IV

(a) Le Canada assume la responsabilité de pourvoir aux terrains requis aux fins du présent Accord et convient de mettre Ontario à l'abri de toutes réclamations que lesdits terrains pourraient faire surgir ou qui pourraient résulter du défaut de la part du Canada de fournir assez de terrains auxdites fins.

(b) Le Canada convient que dans tous les cas où une municipalité a subi de sérieuses pertes en revenu provenant d'impôts ou que sa garantie relative à ses émissions d'obligations a souffert un grave préjudice, à la suite d'une perte substantielle de ses biens imposables, des revendications équitables de la part de ladite municipalité pourront être présen-

tées pour règlement devant un tribunal d'arbitrage établi en vertu des dispositions de l'article XV. Il sera donné audit tribunal le pouvoir d'accueillir et de régler lesdites revendications et le Canada s'engage à payer toutes adjudications rendues par ce tribunal. Lesdites adjudications seront payées aux personnes et aux corporations qui seront désignées par la Commission municipale d'Ontario qui déterminera le mode et les parts de paiement.

(c) Le Canada assurera à Ontario les terrains requis pour les ouvrages hydrauliques, y compris les terrains destinés aux structures de commutations électriques et tous autres terrains qui seront raisonnablement nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien desdits ouvrages. Lesdits terrains deviendront la propriété d'Ontario à l'époque prévue par les dispositions de l'article III.

(d) De plus, et advenant que tous terrains utiles aux lignes de transmission auraient été acquis par le Canada par suite de transactions se rattachant aux ouvrages prévus par le présent Accord, le Canada mettra, à ses frais, à la disposition d'Ontario les terrains qui seront nécessaires aux fins de transmission, à condition qu'une telle utilisation des terrains de la part d'Ontario ne soit pas un empêchement pour le Canada d'utiliser raisonnablement et prochainement lesdits terrains dans un but spécifique.

#### ARTICLE V

(a) (i) Ontario sera consulté quant aux plans et devis de tous les ouvrages communs en tant que ces ouvrages intéressent l'aménagement d'énergie, et de tous les ouvrages hydrauliques du Canada, et sera tenu au courant de leur avancement.

(ii) Le Canada n'approuvera pas—

les plans et devis de tous ouvrages communs à moins qu'Ontario lui ait signifié qu'il est satisfait quant à leur stabilité et suffisance pour toutes fins qui intéressent Ontario, ou

les plans et devis de tous ouvrages hydrauliques au Canada sans l'approbation préalable d'Ontario;

à condition que l'approbation ou la signification susdite de la part d'Ontario ne soit pas déraisonnablement refusée ou différée.

(iii) Tous les ouvrages mentionnés dans le présent paragraphe seront construits conformément aux plans et devis au sujet desquels Ontario aura signifié sa satisfaction ou son approbation.

- (b) Le Canada se charge de la conception de tous les ouvrages communs et de navigation. Il lui appartiendra d'approuver, en ce qui concerne la navigation, les dispositions prises relativement à l'écoulement et à la réglementation du débit à travers toutes les structures hydrauliques ainsi que la stabilité et la suffisance des structures hydrauliques.

#### ARTICLE VI

En plus des eaux mises à la disposition d'Ontario aux termes de l'article XIII, le Canada mettra à sa disposition pour l'aménagement d'énergie toute la part des eaux dans la section internationale des rapides dont l'Accord canado-américain autorise l'emploi au Canada, c'est-à-dire, la moitié du débit destiné aux fins d'énergie dans la section internationale des rapides à l'exclusion des dérivations dans le réseau des Grands Lacs en vertu des dispositions de l'article VIII de l'Accord canado-américain. Ontario sera censé être propriétaire de la part canadienne de l'énergie dans ladite section internationale des rapides et sera aussi censé, aux fins de l'énergie exclusivement, avoir à perpétuité le droit à l'usage, en commun avec le Canada, des ouvrages communs.

#### ARTICLE VII

(a) Ontario se charge de tous les frais et dépenses au compte de la dérivation de la rivière Ogoki et de celle de Long Lac et s'engage à procéder à ces dérivations en conformité des engagements déjà pris.

(b) Ontario s'engage, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord canado-américain, à construire des ouvrages de régularisation dans la rivière Niagara et à en payer les frais jusqu'à concurrence de huit cent trente-huit mille quatre cent cinquante dollars (\$838,450) et le Canada s'engage à rembourser Ontario, suivant comptes remis, les frais en excédent dudit montant.

(c) Après achèvement des travaux de réhabilitation autorisés par l'article IX de l'accord canado-américain, le Canada autorisera, sans retard, les dérivations d'eau en amont des chutes, pour fins de production d'énergie, et en supplément des quantités prévues par l'article 5 du traité de 1909 relatif aux eaux limitrophes, qu'il peut autoriser de temps à autre, en vertu de l'article IX de l'accord canado-américain, et le Canada prendra rapidement les mesures qui pourront être nécessaires, en application de l'accord canado-américain, pour autoriser en tous temps la dérivation d'eau maximum qui puisse être autorisée pour production d'énergie.

## ARTICLE VIII

Le Canada est d'accord qu'Ontario prenne des dispositions en vue de conférer à la Commission hydroélectrique d'Ontario la jouissance et l'exercice de tous les droits dont Ontario bénéficie aux termes du présent Accord.

## ARTICLE IX

Ontario fournira, au prix coûtant, l'énergie dont le Canada pourra avoir besoin de temps à autre pour l'exploitation des ouvrages de navigation et pour d'autres fins de navigation dans la section internationale des rapides.

## ARTICLE X

Le Canada s'engage à ce que Ontario soit suffisamment et convenablement représenté dans toute commission internationale ou autre organisation chargée de diriger la conception, la construction ou l'exploitation des ouvrages prévus par l'Accord canado-américain ou de diriger la régularisation ou le contrôle des eaux, pour fins de navigation et d'énergie, dans la section internationale des rapides.

## ARTICLE XI

En considération de ce qui précède et en sus des obligations encourues aux termes de l'article VII, Ontario paiera au Canada, en liquidation complète de toutes ses obligations en vertu de présent Accord, la somme de soixante-quatre millions cent vingt-cinq mille dollars (\$64,125,000), payable comme suit:

- (a) Vingt millions de dollars (\$20,000,000) un an après que l'énergie a été aménagée en premier lieu et vendue au Canada en provenance des ouvrages hydrauliques, ou deux ans après le parachèvement des ouvrages communs et des ouvrages hydrauliques visés à la partie II de l'Annexe, soit à la plus rapprochée des deux dates;
- (b) Trois millions quatre-vingt-deux mille cinq cents dollars (\$3,082,500) par année durant cinq ans à commencer un an après le premier paiement susdit;
- (c) Cinq millions sept cent quarante-deux mille cinq cents dollars (\$5,742,500) par année durant cinq ans à commencer six ans après le premier paiement susdit.



## ARTICLE XII

Le Canada et Ontario devront payer l'intérêt sur tous arrérages de paiements exigibles aux termes des articles VII et XI au taux de trois et quart pour cent par année. L'intérêt sera calculé à compter de l'expiration des trente jours qui suivront la date d'échéance en ce qui concerne les paiements exigibles aux termes de l'article XI et à compter de l'expiration des soixante jours qui suivront la date de la reddition des comptes conformément aux dispositions de l'article VII.

## ARTICLE XIII

En plus des droits assurés à Ontario en vertu de l'Article VI, le Canada convient, en ce qui concerne les eaux qui seront dérivées par Ontario dans le bassin des Grands Lacs, qu'Ontario aura le droit à l'usage d'eaux additionnelles égales en volume aux eaux ainsi dérivées pour l'aménagement d'énergie du point ou des points de dérivation jusqu'à l'issue orientale de la section internationale des rapides.

## ARTICLE XIV

(a) Advenant le cas où le Canada et Ontario ne tomberaient pas d'accord sur l'interprétation d'une partie quelconque du présent Accord ou sur toute question s'y rattachant, l'une ou l'autre des parties aura le droit de soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage.

(b) Chaque tribunal d'arbitrage se composera d'une personne désignée par le Canada, d'une personne désignée par Ontario et d'une personne désignée d'un commun accord entre le Canada et Ontario. S'ils ne s'accordent pas, le troisième membre du tribunal sera choisi par le Juge en chef du Canada.

(c) Les deux parties s'engagent à favoriser la constitution et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage et à accepter leurs décisions.

(d) La procédure relative à tout arbitrage prévu par le présent article sera déterminée d'un commun accord entre les parties intéressées.

(e) Si un différend entre les parties venait à retarder tout paiement prévu dans un article quelconque du présent Accord, la propriété du terrain restera en suspens en attendant le règlement dudit différend, et le paiement d'intérêt sur tout versement retardé par une telle procédure arbitrale sera laissé au tribunal d'arbitrage d'en disposer.

## ARTICLE XV

Le présent Accord est subordonné à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la province d'Ontario. Toutefois, si l'Accord canado-américain n'est pas entré en vigueur dans les trois ans

qui suivent la conclusion du présent Accord, l'une ou l'autre des parties peut, moyennant un préavis par écrit à l'autre, annuler immédiatement le présent Accord.

EN FOI DE QUOI le très honorable W. L. MACKENZIE KING et l'honorable CLARENCE D. HOWE ont apposé aux présentes leur seing au nom du Canada et l'honorable MITCHELL F. HEPBURN et l'honorable HARRY C. NIXON ont apposé aux présentes leur seing au nom d'Ontario, l'un et l'autre, le dix-neuvième jour de mars en l'an de grâce mil neuf cent quarante et un.

W. L. MACKENZIE KING

C. D. HOWE

MITCHELL F. HEPBURN

HARRY C. NIXON

## ANNEXE À L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET ONTARIO

*(Voir articles I, II, III, V et XI)*

## PARTIE I

Le projet d'aménagement se conformera, de façon générale, au projet dit de concentration unique avec barrage de régularisation, exposés à l'annexe à l'Accord canado-américain, dont les points saillants sont comme suit:—

- (1) Un barrage de régularisation à proximité d'Iroquois Point.
- (2) Un barrage dans les rapides du Long-Sault à la tête de l'île Barnhart et deux usines hydrauliques, l'une de chaque côté de la frontière internationale, au pied de l'île Barnhart.
- (3) Un canal latéral d'une écluse sur la terre ferme des Etats-Unis pour permettre à la navigation de contourner le barrage de régularisation, et un canal latéral muni d'une porte de sûreté et de deux écluses sur la terre ferme des Etats-Unis au sud de l'île Barnhart pour faire passer la navigation d'en-haut du principal barrage du Long-Sault à la rivière au sud de l'île Cornwall. Toutes les écluses devront avoir une profondeur de trente pieds sur les radiers busqués et avoir les dimensions générales des écluses du canal Welland. Tous les chenaux navigables devront avoir une profondeur de vingt-sept pieds.
- (4) Des digues où elles seront nécessaires, sur l'un ou l'autre côté de la frontière internationale pour maintenir le niveau de bassin en amont du barrage du Long-Sault.
- (5) Agrandissement de chenaux de la tête de l'île Galop jusqu'en aval de l'île Lotus ayant pour objet d'assurer, dans le chenal navigable qui se trouve au sud de l'île Galop, une vitesse maximum ne dépassant pas quatre pieds à la seconde en quelque temps que ce soit.
- (6) Agrandissement de chenaux entre l'île Lotus et le barrage de régularisation, et aussi entre un point situé en amont du Point-Three Points et un point situé en aval de l'île Ogden, dans le but d'assurer une vitesse moyenne maximum de deux pieds et quart à la seconde, dans toutes et chacune des coupes transversales, en tenant compte du débit et du niveau qui seront permmissibles au 1er janvier d'une année quelconque aux termes des règlements qui régissent le débit et les niveaux du lac Ontario.
- (7) Les changements qui s'imposent aux voies ferrées et aux routes sur chaque côté de la frontière internationale.

- (8) Les ouvrages nécessaires pour permettre de continuer la navigation à 14 pieds de profondeur sur le côté canadien en contournant le barrage de régularisation et à partir du bassin en amont du barrage du Long-Sault pour rejoindre le canal de Cornwall actuel.
- (9) La réhabilitation des villages d'Iroquois et de Morrisburg, Ontario.

Tous les ouvrages dans le bassin en aval du barrage de régularisation devront être conçus en vue d'assurer le plein niveau du lac Ontario. Au début, toutefois, le bassin sera appelé à fonctionner à une élévation maximum de 238.0.

Les ouvrages hydrauliques que le Canada s'engage à pourvoir à l'article II comprendront en général tous les travaux d'excavation, déblai et remplissage, épuisement, canaux d'amenée et de fuite, vannes à glace, cloisons étanches en béton, remblais, raccordement des voies ferrées et des chemins nécessaires à l'aménagement de l'énergie, ainsi que les substructures, ouvrages de tête et superstructures des usines, le tout complet et prêt à l'installation de l'outillage. Lesdits ouvrages devront être construits conformément aux plans et devis visés à l'article V du présent Accord.

La substructure des usines hydrauliques comprendra les ouvrages de tête, portes, grilles, portes d'assèchement, arrêts de portes, tout outillage pour la manœuvre des portes, prises d'eau, conduites d'eau, tuyaux d'aspiration, piliers et ponts de canal de fuite, tous couvercles d'orifices, balustrades, grilles, échelles, drains, tuyautage, conduite, revêtement de puits, encerclement des turbines, bagues d'engorgement, revêtement de tuyaux d'aspiration, emboîtements enroulés (soit moulés en béton ou en fonte ou tôle d'acier) et toutes parties enfouies dans les substructures, accessoires ou s'y rattachant. Les substructures devront être de dimensions suffisantes pour recevoir tout l'outillage et tout le matériel, y compris les transformateurs et fournir l'espace nécessaire à l'assemblage, le fonctionnement et l'entretien.

## PARTIE II

CORRESPONDANCE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES  
ÉTATS-UNIS AU SUJET DE LA CANALISATION DU BASSIN DES GRANDS  
LACS ET DU SAINT-LAURENT, 1938-1941.

## N° 3

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington, au  
Ministre du Canada aux Etats-Unis, Washington*

SECRETARIAT D'ETAT, WASHINGTON,

Le 28 mai 1938.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer à ma note du 17 mars 1938, et à mon mémoire de la même date dans lesquels j'exprimais la conviction du Gouvernement des Etats-Unis que la meilleure manière de servir les besoins mutuels du Canada et des Etats-Unis est de développer en commun les ressources naturelles extraordinaires des deux pays dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent. J'ai déclaré que notre Gouvernement est prêt et décidé à entamer et à conclure rapidement les négociations en vue d'en arriver à un accord mutuellement satisfaisant pour la réalisation de cet objet.

Je désire maintenant vous soumettre certaines propositions supplémentaires qui, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, permettront de conclure un accord immédiat pour commencer bientôt l'entreprise conformément à un programme destiné à tenir pleinement compte des différences possibles d'intérêt entre les deux pays en ce qui concerne la date de certains travaux.

Comme base de discussion, je vous transmets ci-joint un projet de traité général exposant à grands traits un plan d'utilisation future du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour en dériver le maximum d'avantages pour les deux pays. Nous nous sommes efforcés d'insérer dans ce plan des termes qui prennent en considération les besoins et les problèmes spéciaux des régions intimement intéressées sur les deux côtés de la frontière.

Le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis que la conclusion immédiate d'un accord sur les bases générales de ce projet de traité servirait les intérêts des deux pays. J'ajouterai qu'il a été tenu spécialement compte dans sa préparation des vues du Gouvernement de la province d'Ontario, telles qu'exprimées dans les communications officielles récem-

ment rendues publiques au Canada, et à l'effet que ce Gouvernement n'est pas prêt à assumer aucune responsabilité au sujet du projet tant que l'énergie ne sera pas en demande.

En quelques mots, le traité en question permettrait (a) aux Etats-Unis de relier immédiatement la section internationale des rapides au canal du Saint-Laurent et de procéder à l'aménagement hydroélectrique qui en résulterait; (b) de ne pas engager la responsabilité du Canada en ce qui concerne l'achèvement de sa part de la canalisation jusqu'à ce que le marché d'énergie en Ontario soit prêt à absorber sa part d'énergie; (c) d'établir une commission internationale pour préparer des plans et soumettre aux deux Gouvernements un programme destiné à employer de la manière la plus avantageuse les ressources entières du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent; (d) d'assurer la mise en œuvre immédiate, sous la direction de cette commission, des travaux nécessaires pour préserver la beauté pittoresque des chutes Niagara; (e) permettre à la province d'Ontario de procéder aux projets de dérivation du bassin de la rivière Albany dans les Grands Lacs et d'utiliser l'eau supplémentaire pour production d'énergie à Niagara; (f) de mettre de considérables sources supplémentaires d'énergie à Niagara à la disposition des deux pays qui pourraient les aménager à leur gré; et (g) de donner à la commission l'opportunité de procéder immédiatement à la préparation de plans d'ensemble pour l'utilisation plus efficace des ressources de la rivière Niagara.

Mon mémoire du 17 mars 1938 contient les raisons pour lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait pas consentir à des importations additionnelles d'énergie hydroélectrique sujettes à interruption sans prévoir en même temps à l'aménagement d'une quantité également économique d'énergie domestique qui serait à sa disposition quand les importations d'énergie seraient interrompues. Aux termes du traité projeté, cette énergie domestique serait rendue disponible par l'aménagement de la section internationale sur le côté américain des rapides, et le Gouvernement des Etats-Unis serait par conséquent prêt à approuver ces importations additionnelles d'énergie du Canada, sur une base temporaire et sans obligation de part et d'autre de continuer, que le Canada jugerait bon d'autoriser.

Certaines observations sur les propositions du projet de traité démontreront plus clairement comment ces propositions sont destinées à servir les besoins des deux pays.

1. Les Etats-Unis entreprendraient immédiatement l'aménagement de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, conformément aux dispositions du traité, et complèteraient tous les travaux projetés sauf les superstructures des centrales canadiennes et leur outillage. Ainsi, le travail important du projet de canalisation serait assuré

sans exiger que le Gouvernement canadien entreprenne d'achever immédiatement sa part du projet ou la dépense additionnelle qui en découlerait.

2. L'Etat de New-York pourrait procéder immédiatement à l'aménagement de 1,100,000 chevaux-vapeur d'énergie hydroélectrique à bon marché que représentent la part américaine de l'énergie disponible dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent. Ce débit additionnel d'énergie à un coût de moins de \$8.00 par cheval-vapeur-an assurerait ainsi les besoins futurs de son marché.

3. La province d'Ontario serait assurée d'une réserve équivalente d'énergie du Saint-Laurent à bon marché, énergie qui serait disponible quand la province aura absorbé toute l'énergie qu'elle s'est engagée à acheter aux compagnies de Québec, et sans obligation financière jusqu'au moment où cette énergie sera requise. Cela garantirait à la province d'Ontario un approvisionnement économique d'énergie pour de nombreuses années. En outre, la province serait libérée de la nécessité de prévoir aux besoins futurs plus de deux ans à l'avance parce que, après que les Etats-Unis auront achevé d'autres travaux dans la section internationale des rapides, cette période sera amplement suffisante pour la construction des centrales d'énergie requises.

4. Les autorités civiles intéressées dans les deux pays à la préservation de la beauté pittoresque des rapides et des chutes Niagara seraient assurés que les mesures nécessaires seraient immédiatement prises pour distribuer les eaux de la rivière Niagara de manière à réserver une ligne de faite uniforme sur le côté américain ainsi que sur le côté canadien des chutes, comme l'avait recommandé le rapport de la commission internationale spéciale du Niagara en 1928 et comme il avait été prescrit dans l'accord et le protocole non ratifiés de 1929.

5. La province d'Ontario aurait l'opportunité de donner suite à ses projets ayant pour but de dériver les eaux de certains affluents de la rivière Albany dans le bassin des Grands Lacs-Saint-Laurent et obtiendrait le droit d'utiliser ces eaux pour produire plus d'énergie à Niagara et plus tard dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent. Les plans actuels prévoient une augmentation de 100,000 à 150,000 chevaux-vapeur de cette source à Niagara dès que les travaux de dérivation auront été effectués.

6. Les deux pays auraient non seulement la possibilité immédiate de produire de grandes quantités additionnelles d'énergie hydroélectrique à très bon marché à Niagara, mais en outre l'occasion d'appliquer pour la première fois des méthodes scientifiques à l'aménagement d'un plan d'ensemble pour l'utilisation de la rivière Niagara. Ce plan servi-

rait à la fois à l'embellissement du paysage et à l'aménagement d'énergie pour l'avenir, ce qui contribuerait considérablement à l'expansion économique des deux côtés de la frontière.

7. Les importantes régions économiques sises dans le bassin des Grands Lacs-Saint-Laurent sur les deux côtés de la frontière verraient se réaliser leur désir de voir la navigation océanique arriver jusqu'au cœur du continent, tandis qu'en même temps la période d'attente jusqu'à l'achèvement de la canalisation suffirait à produire un accroissement naturel de trafic qui permettrait aux chemins de fer de s'adapter au nouveau mode de transport sans difficultés financières.

8. Les deux pays seraient assurés d'une base continue de collaboration dans l'utilisation concertée d'une des plus grandes ressources naturelles du monde. Des mesures seraient prises pour la prompt solution sur une saine base technique de tous les problèmes, y compris ceux de navigation, énergie, niveau des lacs, dérivation dans le bassin et hors du bassin, et le reste, dans l'intérêt mutuel des deux peuples.

Puis-je exprimer l'espoir que le Gouvernement du Canada trouvera dans les propositions exposées ci-dessus une base satisfaisante pour entreprendre bientôt des négociations en vue de la signature d'un traité et pour mener rapidement ces négociations à bonne fin de manière à servir le plus efficacement possible les intérêts des deux peuples en ce qui concerne les ressources des Grands Lacs-Saint-Laurent?

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien m'informer des vues de votre Gouvernement aussitôt qu'il vous sera possible.

Veillez accepter, monsieur, l'assurance réitérée de ma plus haute considération.

CORDELL HULL

A l'honorable

SIR HERBERT MARLER, C.P., K.C.M.G.,  
Ministre du Canada aux Etats-Unis.



## PRÉAMBULE

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, du chef du Dominion du Canada.

Reconnaissant le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent comme une grande ressource naturelle des deux peuples, leur offrant d'énormes avantages en matière de transport économique et d'énergie électrique à bon marché, et

Tenant compte du fait que les deux peuples ne peuvent tirer de cette ressource tous ses avantages qu'au moyen d'une entreprise conduite en collaboration, et suivant un plan d'ensemble, basé entièrement sur la considération des intérêts communs, et

Reconnaissant que la construction d'une voie fluviale d'au moins vingt-sept pieds de profondeur, navigable de l'intérieur de l'Amérique du Nord par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la mer, avec l'aménagement d'énergie électrique rendu possible par cette entreprise, assurerait des avantages marqués et durables pour les intérêts agricoles, industriels et commerciaux des deux pays, et

Considérant en outre que le projet a été étudié et reconnu pratique par la Commission internationale mixte, le Comité mixte d'ingénieurs, et les comités consultatifs nationaux, et

Reconnaissant l'opportunité d'effectuer un règlement permanent des problèmes soulevés par la dérivation des eaux en provenance ou à destination du réseau des Grands Lacs, et

Reconnaissant l'obligation primordiale, pour les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada, de préserver et de mettre en valeur la beauté pittoresque des chutes et de la rivière Niagara, conformément à la recommandation du Comité international spécial de Niagara, et de réaliser, en observant cette obligation, l'utilisation la plus efficace et la répartition la plus équitable de toute l'eau disponible pour l'aménagement d'énergie hydroélectrique dans cette région,

Ont décidé de conclure un traité pour les fins ci-dessus mentionnées, et dans ce but ont nommé plénipotentiaires respectifs:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour le Dominion du Canada:

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

#### ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Dans le présent Traité, sauf disposition expressément contraire, l'expression:

- (a) " Commission internationale mixte " signifie la commission créée conformément aux dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909;
- (b) " Comité mixte d'ingénieurs " signifie le comité créé en exécution d'un accord entre les Gouvernements à la suite de la recommandation de la Commission internationale mixte, en date du 19 décembre 1921;
- (c) " Réseau des Grands Lacs " signifie les lacs Supérieur, Michigan, Huron (y compris la baie Georgienne), Erié et Ontario, et les eaux de connexion, y compris le lac Saint-Clair;
- (d) " Fleuve Saint-Laurent " signifie le fleuve de ce nom et comprend les chenaux fluviaux et les lacs en formant partie depuis l'issue du lac Ontario jusqu'à la mer;
- (e) " Frontière internationale " signifie la frontière séparant le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, telle que délimitée par les traités en vigueur;
- (f) " Section internationale " désigne la partie du fleuve Saint-Laurent où passe la ligne frontière internationale;
- (g) " Section canadienne " signifie la partie du fleuve Saint-Laurent sise entièrement au Canada et qui s'étend des confins orientaux de la section internationale jusqu'à la haute mer;
- (h) " Section internationale des rapides " signifie la partie orientale de la section internationale s'étendant de Chimney-Point jusqu'au village de Saint-Régis;
- (i) " Gouvernements " signifie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Dominion du Canada;
- (j) " Pays " signifie les Etats-Unis d'Amérique et le Canada;
- (k) " Comité international spécial de Niagara " signifie le comité nommé par les deux Gouvernements en 1926 pour étudier et recommander les mesures nécessaires pour préserver la beauté pittoresque des chutes Niagara.

## ARTICLE I

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer et de maintenir une commission du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ci-après appelée la Commission, composée de dix membres au plus, dont un nombre égal nommé par chaque Gouvernement. Les fonctions de la Commission sont:

- (a) de préparer des plans pour la construction d'ouvrages dans la section internationale des rapides conformément à un des projets décrits dans le rapport du Comité mixte d'ingénieurs et ses Annexes, en date du 13 juillet 1927, avec les modifications que les Gouvernements approuveront, pourvu que ces modifications n'augmentent pas le coût total du projet estimé dans ce rapport, en vue d'établir un chenal de navigation, d'au moins vingt-sept pieds de profondeur, ainsi que les ouvrages qui conviendront le mieux à l'aménagement d'énergie;
- (b) dès l'approbation des plans et devis par les Gouvernements, de dresser un plan répartissant la construction des ouvrages recommandés dans la Section internationale des rapides du Saint-Laurent de façon que chaque Gouvernement construise les ouvrages sur son propre territoire ou une proportion équivalente des ouvrages dans la Section internationale des rapides;
- (c) d'approuver tout contrat conclu au nom de l'un ou l'autre Gouvernement concernant les ouvrages dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent;
- (d) de surveiller la construction des ouvrages et de soumettre aux Gouvernements, de temps à autre et au moins une fois chaque année civile, des rapports sur le progrès des travaux;
- (e) dès le parachèvement des ouvrages, de certifier aux Gouvernements qu'ils concordent avec les prescriptions des plans dressés par la Commission et approuvés par les Gouvernements;
- (f) de remplir les autres fonctions qui lui sont assignées aux termes du présent Traité;
- (g) de servir en qualité de comité consultatif auprès des Gouvernements aux fins de coordonner tous les plans pour l'utilisation générale du bassin entier des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour la navigation et l'énergie comme il est envisagé dans le présent Traité.

La Commission est autorisée à employer des ingénieurs, avocats, experts et employés en général, et à faire toutes les autres dépenses qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement des fonctions énumérées aux présentes. Elle est autorisée à recourir aux services des organismes, fonctionnaires et employés d'Etat disponibles dans chaque pays.

Les Gouvernements conviennent d'autoriser l'entrée dans leur pays respectif, dans les limites du territoire avoisinant la rivière Niagara et la Section internationale des rapides, qui sera délimité par un échange de notes, du personnel employé par la Commission ou assigné à la construction des ouvrages, et de soustraire ledit personnel à l'application de leurs lois et règlements d'immigration dans les limites du territoire ainsi délimité. Ils conviennent également, dans ces régions, d'exempter des droits de douane, d'accise ou de la taxe de vente ou autres impôts, tous les matériaux et fournitures destinés à la construction des ouvrages ou achetés par la Commission pour son usage officiel.

Les Gouvernements doivent, au moyen d'un échange de notes, prescrire des statuts et règlements pour la gouverne de la Commission. Ils peuvent, par le même moyen, augmenter ou restreindre ses pouvoirs et attributions, diminuer le nombre de ses membres (à la condition, toutefois, qu'il y ait toujours un nombre égal de membres nommés par chaque Gouvernement) et dissoudre la Commission une fois sa mission terminée.

#### ARTICLE II

En ce qui concerne les ouvrages dans la section internationale des rapides, le Gouvernement du Canada convient, conformément aux plans préparés par la Commission et approuvés par les Gouvernements,

- (a) de construire ou faire construire les ouvrages assignés au Canada par la Commission et de veiller au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages situés en territoire canadien;
- (b) de construire ou faire construire les ouvrages de réhabilitation nécessaires du côté canadien de la frontière internationale.

Le Gouvernement du Canada convient en outre de pourvoir six ans au plus tard après la date du commencement de la construction des ouvrages canadiens, en vue d'un supplément d'énergie électrique, en vertu du présent traité, et en tout cas, au plus tard le 31 décembre 1949, au creusement nécessaire du nouveau canal maritime Welland, et au parachèvement des parties essentielles dans la section canadienne du chenal maritime jusqu'à la mer, y compris des canaux de la profondeur requise dans les régions de Soulanges et de Lachine du fleuve Saint-Laurent.

#### ARTICLE III

En ce qui concerne les ouvrages dans la section internationale des rapides, le Gouvernement des Etats-Unis convient, conformément aux plans préparés par la Commission et approuvés par les Gouvernements,

- (a) de construire ou de faire construire les travaux assignés aux Etats-Unis par la Commission; et de veiller au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages situés dans le territoire américain;

- (b) de construire ou de faire construire les ouvrages de réhabilitation nécessaires du côté américain de la frontière internationale;
- (c) de fournir, comme l'exigeront les progrès des travaux, des fonds pour la construction de tous les ouvrages dans la section internationale des rapides, sauf les suivants:
  - (1) Les superstructures, machines et accessoires d'usines pour l'aménagement d'énergie électrique;
  - (2) Les ouvrages de réhabilitation nécessaires du côté canadien de la frontière internationale; et
  - (3) Tous les canaux latéraux et écluses qui pourront être construits du côté canadien de la frontière internationale.

Le Gouvernement des Etats-Unis convient en outre de faire compléter, au plus tard à la date de l'achèvement des sections canadiennes de la canalisation, les ouvrages de la section internationale des rapides du Saint-Laurent, et les ouvrages du réseau des Grands Lacs en amont du lac Erié, qui constitueront des sections essentielles de la canalisation conduisant à la mer.

#### ARTICLE IV

Les Hautes Parties contractantes conviennent que:

- (a) elles pourront, conformément aux plans généraux adoptés pour le projet dans la section internationale des rapides, construire ou faire construire des centrales électriques, machines et outillage qu'elles désireront pour l'aménagement de forces hydrauliques au moment qui conviendra le mieux à leurs besoins respectifs d'énergie;
- (b) étant donné la nécessité de coordonner les plans et devis dressés par la Commission pour les travaux généraux dans la section internationale des rapides avec les plans dressés pour l'aménagement de l'énergie dans les Pays respectifs, la Commission s'entendra, avec tout organisme de l'un ou l'autre Pays autorisé à produire de l'énergie dans la section internationale des rapides, relativement aux services techniques nécessaires à l'aménagement d'usines de forces motrices;
- (c) sauf stipulations contraires de l'article VIII (d), le volume d'eau dérivé dans la section internationale des rapides, pour fins d'énergie, devra être réparti également entre les deux pays; et, lorsque les ouvrages seront terminés, la quantité d'eau utilisée quotidiennement pour la production d'énergie de chaque côté de la frontière internationale dans la section internationale des rapides, n'excédera pas la moitié du débit disponible à cette fin durant ladite période;

- (d) pendant la construction et après le parachèvement des ouvrages prévus dans la section internationale des rapides, le déversement d'eau du lac Ontario dans le Saint-Laurent sera régularisé et le débit d'eau passant par la section internationale sera réglé de façon que les profondeurs d'eau navigables pour le transport maritime au port de Montréal et sur tout le parcours du chenal navigable du Saint-Laurent, en aval de Montréal, telles qu'elles existent ou qu'on pourra les accroître par dragage ou au moyen d'améliorations au port ou au chenal, ne souffrent pas d'atteinte par la construction ou le fonctionnement de ces ouvrages.

#### ARTICLE V

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que la construction des ouvrages autorisés par le présent Traité ne conférera ni à l'une ni à l'autre des droits de propriété, ou une juridiction législative, administrative ou autre dans le territoire de l'autre Partie, et que les ouvrages construits aux termes du présent Traité constitueront une partie du territoire du pays où ils sont situés.

#### ARTICLE VI

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'elles peuvent, avec l'approbation de la Commission, chacune sur son territoire, procéder à quelque moment que ce soit à la construction d'autres canaux ou chenaux pour fins de navigation dans la section internationale ou dans les eaux reliant les Grands Lacs et qu'elles auront le droit d'utiliser à cette fin l'eau nécessaire au fonctionnement desdites facilités.

#### ARTICLE VII

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les droits de navigation conférés par les traités existants entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté seront maintenus nonobstant les clauses résolutoires desdits traités et proclament que ces traités confèrent aux citoyens ou sujets et aux navires, vaisseaux ou bateaux de chacune des Hautes Parties contractantes des droits de navigation dans le fleuve Saint-Laurent et le réseau des Grands Lacs, y compris les canaux existants ou ceux qui seront construits à l'avenir.

Rien dans le présent article ou dans tout autre article du présent Traité ne sera interprété comme violant ou compromettant, en aucune manière, la souveraineté des Etats-Unis d'Amérique sur le lac Michigan.

## ARTICLE VIII

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant leur intérêt commun à maintenir constants les niveaux du réseau des Grands Lacs, conviennent que:

- (a) (1) la dérivation d'eau du réseau des Grands Lacs, par voie du canal d'assainissement de Chicago, sera réduite le 31 décembre 1938 au volume autorisé à cette date par l'arrêté de la Cour Suprême des Etats-Unis du 21 avril 1930;
- (2) Advenant que le Gouvernement des Etats-Unis proposerait, dans un cas d'urgence, une augmentation du volume d'eau autorisé et, advenant l'opposition du Gouvernement canadien à cette augmentation, la question sera soumise pour décision finale, à un tribunal d'arbitrage qui aura le pouvoir d'autoriser, pour le temps et dans la mesure qu'exigera ladite urgence, une augmentation du volume d'eau dérivée en excédent de la limite fixée à l'alinéa précédent, et d'arrêter les dispositions compensatoires qu'il jugera justes et équitables; le tribunal d'arbitrage comptera trois membres: un nommé par chaque Gouvernement, et le troisième, qui en sera le président, choisi par les deux Gouvernements;
- (b) aucune dérivation d'eau, autre que la dérivation mentionnée à l'alinéa (a) du présent article, du réseau des Grands Lacs ou de la Section internationale à un autre bassin hydrographique, ne sera à l'avenir effectuée sans l'autorisation de la Commission internationale mixte;
- (c) chaque Gouvernement, sur son propre territoire, mesurera les volumes d'eau qui, à quelque endroit que ce soit, peuvent être dérivés du réseau des Grands Lacs ou y être dirigés, et communiquera semestriellement lesdites mesures à l'autre Gouvernement;
- (d) en cas de dérivation dans le réseau des Grands Lacs, provenant de bassins sis entièrement dans le territoire de l'un ou l'autre Pays, ou en cas de dérivation de rivières dans la Section internationale en amont de leurs confluent actuels, les droits exclusifs à l'utilisation d'un volume d'eau égal à la quantité ainsi dérivée seront dévolus, nonobstant les dispositions de l'article IV (c), au Pays qui dérive lesdites eaux, et le volume d'eau ainsi dérivée sera en tout temps à la disposition de ce Pays pour l'aménagement d'énergie en aval du point de dérivation, tant qu'il fera partie des eaux limitrophes;

- (e) La Commission entreprendra une étude sur l'utilité d'ouvrages de réhabilitation et de régularisation dans le réseau des Grands Lacs; et, sur approbation desdits ouvrages par les Gouvernements, elle préparera des plans et devis en vue de leur construction et recommandera aux Gouvernements une répartition équitable du coût. Les Gouvernements prendront les dispositions nécessaires, par échange de notes, pour la construction des ouvrages sur lesquels ils tomberont d'accord.

#### ARTICLE IX

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant leur intérêt commun à préserver la beauté pittoresque des chutes et rapides Niagara, en empêchant l'érosion et en assurant des lignes de faite régulières, et en prescrivant une limite à la dérivation d'eau de la rivière, conviennent que:

- (a) La Commission dressera et soumettra aux Gouvernements des plans et devis pour la construction, dans la rivière Niagara, d'ouvrages destinés à distribuer et régulariser les eaux de manière à assurer des lignes de faite régulières aux chutes américaines aussi bien qu'aux chutes canadiennes, et à préserver et accroître leur beauté pittoresque, en tenant compte des recommandations du Comité international spécial de Niagara. Les Gouvernements, après l'adoption des plans définitifs relatifs au projet dans la section internationale des rapides, pourront s'entendre par un échange de notes sur les mesures à prendre en vue de la construction des ouvrages qu'ils auront approuvés d'un commun accord, y compris les dispositions nécessaires aux fins de dérivations provisoires des eaux de la rivière Niagara dans le but de faciliter la construction desdits ouvrages, dont les deux Gouvernements se partageront le coût en parties égales.
- (b) après le parachèvement des ouvrages autorisés par le présent article, les Gouvernements pourront, dans la mesure et selon le mode prévus ci-après, autoriser et permettre des dérivations d'eau de la rivière Niagara en amont des chutes provenant de cours d'eau naturels, en quantités supérieures aux volumes spécifiés à l'article 5 du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909:
- (1) les Etats-Unis pourront autoriser et permettre, pour fins d'énergie, dans l'Etat de New-York, une dérivation supplémentaire des eaux de ladite rivière en amont des chutes, en quantité excédant le volume spécifié à l'article 5 du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909, mais ne dépassant pas, en tout, une dérivation quotidienne de cinq mille pieds cubes par seconde;



- (2) le Canada pourra autoriser et permettre, pour fins d'énergie, dans la province d'Ontario, une dérivation supplémentaire des eaux de la rivière en amont des chutes, en quantité excédant le volume spécifié à l'article 5 du Traité des eaux limitropes du 11 janvier 1909, mais ne dépassant pas en tout une dérivation quotidienne de cinq mille pieds cubes par seconde;
- (c) après l'installation des ouvrages autorisés par le présent article, la Commission procédera immédiatement au contrôle, dans des conditions très variables, desdits ouvrages; elle fera rapport aux Gouvernements et attestera de l'efficacité desdits ouvrages sous une grande variété de conditions et présentera des recommandations sur les dérivations d'eau du lac Erié et de la rivière Niagara, en tenant spécialement compte de la conservation perpétuelle de la beauté pittoresque des chutes et des rapides, des besoins de la navigation dans le réseau des Grands Lacs et de la bonne utilisation et du partage égal et équitable des eaux. En s'inspirant des rapports et des recommandations de la Commission, les Hautes Parties Contractantes pourront, par échange de notes et par législation concordante, fixer les modalités qui permettront d'atteindre les buts ci-dessus visés.

#### ARTICLE X

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que:

- (a) chaque Partie est, par les présentes, dégagée de la responsabilité de tout dommage à la propriété ou de tout préjudice à la personne sur le territoire de l'autre, résultant de tout acte autorisé ou prévu au présent Traité;
- (b) chaque Partie assumera la responsabilité et les frais de l'acquisition de tout terrain ou intérêt dans tout terrain sur son propre territoire et nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Traité.

#### ARTICLE XI

Le présent Traité sera ratifié conformément aux méthodes constitutionnelles des Hautes Parties Contractantes. Les ratifications seront échangées à Washington ou à Ottawa aussitôt que possible et le Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à....., le..... jour  
de..... de l'an de grâce.....

(SCEAU)

(SCEAU)

N° 4

*Le ministre canadien aux Etats-Unis, Washington,  
au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington.*

Le 26 décembre 1939.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me reporter à la note que vous avez adressée à mon prédécesseur le 28 mai 1938 et par laquelle vous lui transmettiez le texte projeté et non officiel d'un traité de portée générale pourvoyant à l'aménagement hydraulique du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Le Gouvernement canadien a récemment pris la question dans son ensemble en sérieuse considération, et les représentants de la province d'Ontario ont été consultés sur les points qui concernent les aménagements hydrauliques intéressant tout particulièrement cette province.

Le Gouvernement canadien considère qu'avant de se prononcer sur les questions de principe en jeu, il conviendrait de soumettre un certain nombre de points particuliers à l'étude de représentants des Etats-Unis et du Canada. Le Gouvernement canadien serait heureux de prendre les dispositions voulues pour que les délégués des services publics des deux pays, accompagnés de leurs conseillers techniques, se rencontrent prochainement à Ottawa dans le but d'élucider un bon nombre des questions en jeu. Cette réunion n'aurait aucun caractère officiel et elle serait le prélude d'une étude générale de la question.

Je vous saurais gré de me faire connaître les vues du Gouvernement des Etats-Unis sur ce qui précède.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé) LORING C. CHRISTIE.

A l'honorable CORDELL HULL,  
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,  
Washington, D.C.

## N° 5

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington,  
au Ministre canadien aux Etats-Unis, Washington.*

Le 3 janvier 1940.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 26 décembre 1939 relative au traité général projeté pourvoyant à l'aménagement hydraulique du bassin des Grands-Lacs et du Saint-Laurent. Je prends particulièrement note du fait que le Gouvernement canadien considère opportun de soumettre un certain nombre de points à l'étude de représentants des Etats-Unis et du Canada et qu'il propose de réunir prochainement à Ottawa les délégués des services publics des deux pays, accompagnés de leurs conseillers techniques, dans le but d'élucider un certain nombre des questions en jeu, cette réunion ne devant avoir qu'un caractère officieux et préliminaire.

Pour faire suite aux entretiens officieux qui, au reçu de votre note, ont eu lieu entre vous et les fonctionnaires du ministère au sujet de la date la plus rapprochée à laquelle la réunion projetée pourrait être tenue à Ottawa, j'ai le plaisir de vous informer que les dispositions voulues ont été prises pour qu'un groupe de représentants se rende à Ottawa en fin de semaine.

Ce groupe se composera de MM. Berle et Hickerson, attachés au ministère, et de M. Leland Olds, président de la *Federal Power Commission*. Ces messieurs arriveront à Ottawa le 7 janvier afin de prendre part aux entretiens proposés par votre note.

Je profite de l'occasion pour vous offrir mes meilleurs vœux de bonne et heureuse année.

Veuillez agréer, monsieur,

L'assurance réitérée de ma plus haute considération,

CORDELL HULL.

A l'honorable LORING C. CHRISTIE,  
Ministre du Canada.

## N° 6

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington,  
au ministre canadien aux Etats-Unis, Washington.*

Le 14 octobre 1940.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les fonctionnaires des Gouvernements des Etats-Unis et du Canada relativement à l'opportunité de prendre immédiatement certaines mesures en vue de l'exécution à bref délai de certaines parties du projet

du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Il découle de ces entretiens que l'on redoute, dans les deux pays, une crise possible de l'énergie électrique et que les nécessités accrues dans ce domaine du fait de l'effort de guerre canadien et du programme de défense nationale des Etats-Unis ont fait redoubler les craintes entretenues à cet égard.

Dans les circonstances, le Gouvernement des Etats-Unis propose que chaque Gouvernement nomme immédiatement un comité provisoire de cinq membres au plus, dit du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Ces deux comités se chargeraient des études techniques préliminaires et autres sur cette partie du projet comprise dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent, afin qu'il soit possible de procéder sans délai à l'exécution du projet entier, une fois que les deux Gouvernements auront pris une décision définitive. Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à avancer, jusqu'à concurrence de \$1,000,000, les fonds requis pour entreprendre les études précitées, à condition, toutefois, que le coût en soit réparti, en dernier ressort, entre les deux Gouvernements aux termes d'une entente conclue à cette fin.

Dans l'intervalle, afin d'aider au Canada à se procurer l'énergie électrique dont il a besoin pour fins de défense, et à condition que la province d'Ontario convienne de procéder sans délai à la dérivation, au profit du réseau des Grands Lacs, des eaux du bassin de la rivière Albany qui, normalement, se déversent dans la baie d'Hudson, le Gouvernement des Etats-Unis ne s'opposera pas à ce que, en attendant la signature d'un accord définitif entre les deux pays relativement au bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, la province d'Ontario utilise immédiatement, pour fins d'énergie, une quantité additionnelle d'eau égale au volume de la dérivation d'eau susdite.

Je vous saurais gré de me dire si votre Gouvernement agréé les propositions que je viens de vous soumettre.

Veillez agréer monsieur, l'assurance réitérée de ma haute considération,

ADOLF A. BERLE, Jr  
*Pour le Secrétaire d'Etat.*

A l'honorable LORING C. CHRISTIE,  
Ministre du Canada.

## N° 7

*Le ministre du Canada aux Etats-Unis, Washington  
Au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington*

Le 14 octobre 1940.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me reporter à votre note du 14 octobre par laquelle vous proposiez que les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis prissent immédiatement des mesures en vue de l'exécution à bref délai de certaines parties du projet du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

J'ai été chargé de vous informer que le Gouvernement canadien agrée les propositions que vous avez faites.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre humble et obéissant serviteur,

LORING C. CHRISTIE.

A l'honorable CORDELL HULL,  
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,  
Washington, D.C.

## N° 8

*Le ministre du Canada aux Etats-Unis, Washington,  
Au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington,*

Le 31 octobre 1940.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me reporter au troisième alinéa de votre note du 14 octobre relative au projet du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, note par laquelle vous dites qu'afin d'aider le Canada à se procurer l'énergie électrique dont il a besoin pour fins de défense, et à condition que la province d'Ontario convienne de procéder sans délai à la dérivation, au profit du réseau des Grands Lacs, des eaux du bassin de la rivière Albany qui, normalement, se déversent dans la baie d'Hudson, le Gouvernement des Etats-Unis ne s'opposera pas à ce que, en attendant la signature d'un accord définitif entre les deux pays relativement au bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, la province d'Ontario utilise immédiatement, pour fins d'énergie, une quantité additionnelle d'eau égale au volume de la dérivation d'eau susdite.

Je suis chargé de vous informer que le Gouvernement canadien a maintenant la certitude que la Commission hydroélectrique d'Ontario est

prête à procéder immédiatement à la dérivation des eaux du Long Lac et de la rivière Ogoki, mesure qui a été approuvée par le Gouvernement provincial.

En conséquence, le Gouvernement canadien donne les instructions nécessaires pour que la Commission hydroélectrique d'Ontario soit autorisée à opérer la dérivation de 5,000 pieds cubes seconde d'eau à Niagara.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé) LORING C. CHRISTIE.

A l'honorable CORDELL HULL,  
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,  
Washington, D.C.

N° 9

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington,  
au ministre canadien aux Etats-Unis, Washington.*

Le 7 novembre 1940.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 340, du 31 octobre 1940, par laquelle vous dites que la Commission hydroélectrique d'Ontario est prête à procéder immédiatement à la dérivation au profit du réseau des Grands Lacs, des eaux du bassin de la rivière Albany, par voie du Long Lac et de la rivière Ogoki, et que cette mesure a reçu l'approbation du Gouvernement de la province.

Je prends également note du fait que le Gouvernement canadien donne les instructions nécessaires pour que la Commission hydroélectrique d'Ontario soit autorisée à opérer la dérivation de 5,000 pieds cubes seconde d'eau à Niagara-Falls.

Veillez agréer, monsieur,

l'assurance réitérée de ma haute considération,

ADOLF A. BERLE, Jr.,  
Pour le Secrétaire d'Etat.

A l'honorable LORING C. CHRISTIE,  
Ministre du Canada.

## N° 10

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Ottawa,  
au ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa.*

OTTAWA, 5 mars 1941.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de certaines questions qui se sont présentées au cours des négociations relatives à la canalisation du Saint-Laurent, et que nous avons discutées récemment.

2. Comme vous le savez, mes collègues et moi avons longuement examiné les problèmes soulevés par le projet de canalisation du Saint-Laurent. Nous avons suivi les progrès accomplis dans la préparation des plans techniques pour la section internationale et dans la rédaction de l'accord général. Il existe, toutefois, une considération de caractère fondamental, sur laquelle nous désirons attirer votre attention.

3. L'intensité croissante des opérations de guerre et la crainte d'avoir à faire face à des périls encore plus graves dans un avenir très rapproché exigent l'examen le plus attentif de tout projet de dépense, au point de vue des besoins publics et à la lumière des besoins de guerre.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement canadien désire savoir si le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis, en tenant compte de la situation du Canada, et aussi, naturellement, de la situation des Etats-Unis, qu'il conviendrait d'exécuter actuellement le projet décrit dans les propositions du Département d'Etat de 1936 et 1938, et resté à l'étude depuis ce temps.

5. Nous connaissons naturellement fort bien le désir du Gouvernement des Etats-Unis de conclure un traité ou accord relatif à la canalisation du Saint-Laurent le plus tôt possible; et dans les négociations, conduites d'une manière plus ou moins continue depuis quelque temps, nous avons été guidés, pour notre part, par le désir d'arriver, le plus tôt possible, à des conditions d'accord avantageuses aux deux parties. Nous sommes aussi au courant des déclarations faites de temps à autre par le Président sur l'importance additionnelle apportée par la guerre au développement de la navigation et de la production d'énergie électrique dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Nous apprécions aussi comme il convient l'accord récemment conclu entre nos Gouvernements respectifs, et par lequel la province d'Ontario a obtenu le droit d'usage immédiat d'une quantité supplémentaire d'énergie à Niagara, et de dérivation des eaux des rivières Ogoki et Long Lac, en considération de quoi les ingénieurs des Etats-Unis ont été autorisés à faire une

enquête immédiate sur le projet de canalisation dans la section internationale du Saint-Laurent en Ontario, afin d'éviter tout retard dans les travaux futurs, lorsqu'un accord aura été conclu entre les deux Gouvernements, au sujet de l'entreprise du Saint-Laurent.

6. Nous serions naturellement portés à envisager favorablement les projets relatifs au développement de la navigation ou de l'énergie électrique que les Etats-Unis jugeraient utiles à l'exécution de mesures destinées à aider la Grande-Bretagne, le Canada et d'autres parties du Commonwealth des nations britanniques dans la guerre actuelle, ou à consolider la sécurité des Etats-Unis eux-mêmes contre toute éventualité actuellement imprévisible mais dont il faut tenir compte en des périodes comme celle-ci. Nous comprenons que le Gouvernement des Etats-Unis sera aussi désireux que notre propre Gouvernement d'apprécier à l'heure actuelle le projet en fonction de la contribution qu'il apporte aux efforts respectivement accomplis par nos deux pays pour préserver et pour rétablir la liberté.

7. C'est à ce point de vue et dans cet esprit que nous prions le Gouvernement des Etats-Unis de bien vouloir examiner de nouveau le projet de canalisation du Saint-Laurent avant la conclusion finale d'un accord ou d'un traité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

W. L. MACKENZIE KING,  
*secrétaire d'Etat*  
*pour les Affaires extérieures.*

Au ministre des Etats-Unis au Canada,  
Légation des Etats-Unis d'Amérique,  
Ottawa, Canada.

## N° 11

*Le ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa,*  
*au secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Ottawa.*

OTTAWA, le 10 mars 1941.

Le très honorable  
Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,  
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,

Je n'ai pas perdu de temps à signaler à l'attention de mon Gouvernement votre note du 5 mars sur les négociations concernant la canalisation du Saint-Laurent. En vue de l'importance des questions que vous soulevez, le sujet a été soumis au Président, et j'ai reçu instruc-



tions de vous transmettre en guise de réponse le message personnel suivant:

"J'ai étudié avec la plus grande attention votre récente requête que, en vue de l'intensité croissante des opérations de guerre et de la crainte des périls que nous pourrions avoir à braver très prochainement, le Gouvernement des Etats-Unis passe en revue le projet du Saint-Laurent et vous fasse connaître si, dans les circonstances actuelles, il convient de donner maintenant suite à ce projet tel qu'il est exposé dans les propositions du Secrétariat d'Etat de 1936 et de 1938.

"Permettez-moi de dire tout d'abord que j'ai pleine connaissance de l'effort de guerre toujours croissant du Canada et que je conviens certainement qu'il doit avoir les premiers droits sur les ressources naturelles et humaines de votre pays. Je conviens également qu'en vue des circonstances actuelles il est nécessaire d'examiner tout projet de dépenses avec la plus soigneuse attention du point de vue de la nécessité publique et à la lumière des besoins de défense.

"En tenant compte de ces considérations, le Gouvernement des Etats-Unis a, comme vous l'avez demandé, passé en revue le projet du Saint-Laurent. Nous avons été heureux de cette occasion de revoir le projet par suite du fait que notre propre programme de défense demande également que toutes les dépenses publiques aux Etats-Unis fassent l'objet de considérations semblables à celles mentionnées dans votre note. Le Gouvernement des Etats-Unis est engagé dans un grand programme de défense. Il a été décidé de fournir à la Grande-Bretagne, aux membres du Commonwealth et à leurs alliés tous les matériaux qui seront nécessaires pour leur permettre de mener la guerre à bonne fin. En même temps nous sommes à renforcer nos propres défenses de manière à empêcher l'ennemi de menacer la sécurité de notre hémisphère. Il est indispensable que tous les projets publics envisagés par le Gouvernement des Etats-Unis soient considérés du point de vue de leur rapport avec ces objectifs suprêmes.

"Le Gouvernement des Etats-Unis considère le projet des Grands Lacs et du Saint-Laurent directement associé aux plus importants objectifs nationaux que ce Gouvernement se propose d'atteindre. Il estime qu'il y a lieu de donner suite à ce projet et que la construction devrait commencer le plus tôt possible. Il regarde la construction de ce projet comme une affaire de la plus haute nécessité.

"Vous mentionnez l'investigation technique en cours dans la section internationale du Saint-Laurent. Je n'ai pas besoin de dire que si j'ai donné instructions d'affecter \$1,000,000 du fonds spécial de défense à cette fin, c'est seulement à cause de ma profonde conviction que l'achèvement de ce projet en 1945 aura probablement une importance vitale pour notre effort de défense. Il est agréable de constater qu'il y a eu suffisamment de progrès pour permettre de commencer la construction au printemps.

“ Je suis sûr que vous conviendrez avec moi que, quoique nos pays doivent consacrer leur maximum d'effort à la défense immédiate, nous devons également prévoir la possibilité d'un prolongement de lutte qui obligera les industries des deux côtés de la frontière internationale à pourvoir aux besoins d'une demande croissante. La combinaison d'avantages offerts par le projet du Saint-Laurent nous impose la nécessité de l'entreprendre immédiatement.

“ Considéré au point de vue temps, le projet du Saint-Laurent n'est pas exceptionnel dans notre programme de défense, puisque nous affectons aujourd'hui des sommes à la construction de navires de guerre qui ne seront pas prêts à entrer en service avant l'achèvement de la canalisation du Saint-Laurent.

“ Je suis persuadé du besoin urgent de la grande quantité d'énergie électrique à bon marché que fournira le projet du Saint-Laurent. Déjà la demande d'énergie dépasse les prévisions. De fait un des plus grands obstacles à l'expansion rapide de la fabrication des avions est la difficulté de trouver les grandes quantités d'énergie à haut facteur d'utilisation nécessaires à la production de l'aluminium. Nous agrandissons naturellement nos installations électriques pour ces fins aussi rapidement que possible, mais quand l'énergie du Saint-Laurent sera disponible d'autres sources d'énergie à bon marché auront déjà été en grande partie mises à contribution.

“ Le projet du Saint-Laurent constitue certainement la mesure la plus effective et la plus économique à prendre à l'égard des exigences d'énergie que comportent certains éléments de notre programme de défense à longue portée, et plus particulièrement en ce qui regarde certaines industries de défense exigeant de l'énergie à haut facteur d'utilisation. De plus, les usines et la main-d'œuvre spécialisée disponibles pour la fabrication des turbines en acier et de l'appareillage électrique seront nécessaires pour répondre aux besoins de vastes régions de notre continent où l'énergie hydraulique est plus coûteuse.

“ Je suis convaincu aussi que la canalisation du Saint-Laurent à l'intention des navires de guerre et des cargos construits aux chantiers maritimes des Grands Lacs, loin d'être un détournement de deniers et de ressources de l'effort de défense produirait l'effet contraire. Notre programme de construction navale conçu en vue de la défense du pays exigera une expansion considérable des chantiers maritimes et de leurs ateliers mécaniques connexes, de même qu'un accroissement de la main-d'œuvre spécialisée. Nul ne peut encore prédire jusqu'à quel point l'attaque intensive des convois par les sous-marins et les avions nécessitera une expansion du programme prévu. Si la guerre traîne en longueur, il est plus que probable qu'il faudra multiplier le nombre des chantiers maritimes dont on peut disposer à l'heure actuelle. Compte tenu des conditions industrielles présentes un bon nombre de ces chan-

tiers peuvent être aménagés rapidement et à peu de frais dans la région des Grands Lacs.

“ Si le fardeau entier de notre expansion navale doit retomber sur les chantiers maritimes du littoral, le temps requis pour le parachèvement des navires devra, en maintes circonstances, être augmenté du délai requis pour l'aménagement de nouveaux chantiers et ateliers. Dans les circonstances, il est évident que le chenal maritime pourrait être parachevé à temps pour donner accès à la mer aux nouveaux navires dont le programme actuel prévoit la construction.

“ A la lumière de ce que je viens d'exposer, j'estime que les fonds et le capital humain requis pour compléter au plus tôt le projet de la canalisation du Saint-Laurent représentent une dépense de très bon aloi en ce qui regarde notre commun effort de défense et même notre projet d'aide à la Grande-Bretagne. Il me semble que l'on se montrerait imprévoyant en ne se prévalant pas des avantages possibles du projet, ce qui n'augmenterait en rien notre effort immédiat de défense et même nuirait à la réalisation du programme de défense dans les années difficiles qui s'annoncent”.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance réitérée de ma très haute considération.

PIERREPONT MOFFAT

## PARTIE III

CORRESPONDANCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA CANALISATION  
DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT.

## N° 12

*Le premier ministre du Canada  
Au premier ministre de l'Ontario*

OTTAWA, le 31 mai 1938.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Vous trouverez ci-inclus copie d'une note du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui m'est parvenue hier, dans laquelle il expose des projets pour la mise en valeur du réseau des Grands Lacs et du St-Laurent pour fins de navigation et d'énergie.

Notre Gouvernement n'a pas encore eu l'occasion d'étudier ces nouvelles propositions.

Votre tout dévoué,

W. L. MACKENZIE KING.

L'honorable MITCHELL F. HEPBURN,  
Premier ministre de l'Ontario,  
Toronto, Ontario.

## N° 13

*Le premier ministre de l'Ontario  
Au premier ministre du Canada*

TORONTO, le 19 août 1938.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Vous m'avez fait parvenir, il y a quelque temps, copie d'une communication adressée à votre Gouvernement par le Secrétariat d'Etat à Washington relativement à la canalisation du St-Laurent. La lecture de ce document fut d'un vif intérêt, mais étant donné que ce document avait été envoyé à votre Gouvernement et que vous en avez fait tenir copie à celui d'Ontario sans aucun commentaire et vu que vous avez maintenant eu tout le temps voulu pour étudier suffisamment le problème, j'aimerais connaître vos vues s'il y a lieu, et, si vous avez arrêté votre programme, la proposition que vous avez à soumettre à l'étude de ce Gouvernement.

Pour ce qui est de l'énergie, vous savez très bien que l'Ontario en a une réserve abondante pour plusieurs années—en réalité elle en a un excédent énorme—qu'elle doit payer sans en retirer aucun avantage. Cette situation peu satisfaisante n'existerait pas maintenant si vous nous aviez accordé, lorsque l'occasion s'est présentée, le droit d'exporter cet excédent à un bénéfice qui nous eût permis à notre tour d'accorder une autre réduction de taux aux consommateurs d'énergie de l'Ontario. Il incombe à ce Gouvernement, et non au vôtre, de fournir l'énergie nécessaire à nos besoins actuels et futurs et à cet égard nous connaissons très bien notre obligation.

J'ai émis l'opinion à diverses reprises que la canalisation du St-Laurent ne pouvait être justifiée sur le terrain économique. Nous ne nous intéressons qu'à la production de l'énergie, mais néanmoins comme notre province est la clef de voûte du Dominion, nous nous intéressons aussi à la situation ferroviaire qui ne s'est pas améliorée depuis que vous dirigez le gouvernement fédéral. Jusqu'à ce que vous ayez résolu ce qu'on estime être l'un des problèmes majeurs du Canada—celui des déficits des chemins de fer nationaux—je ne puis concevoir comment vous pourriez sérieusement envisager la dépense de fonds publics en vue d'établir une nouvelle voie de transport publique faisant concurrence aux autres. Il en résulterait certainement l'accroissement plus prononcé des déficits du National-Canadien; la sécurité de l'emploi des cheminots canadiens en serait davantage menacée même au point d'augmenter le nombre déjà trop grand de nos chômeurs, et le crédit même du Dominion, des provinces et des municipalités serait encore compromis.

Personne n'a pu encore estimer avec quelque exactitude le coût total de ce projet, mais je sais effectivement, d'après un mémoire que m'a présenté le Dr Thomas Hogg, président de la Commission hydroélectrique de l'Ontario, qu'en vertu de l'ancienne entente l'Ontario s'était engagée à payer comme sa quote-part une somme variant de \$62,000,000 à \$73,000,000 (sans compter l'intérêt).

Sans tenir compte de toute propagande ou pression que vous pourriez imaginer, vous pouvez être assuré que ce Gouvernement résistera à toute tentative de l'obliger à dépenser des fonds publics d'une façon aussi injustifiée, ou d'imposer au peuple de l'Ontario un nouveau fardeau de dettes et d'impôts.

Votre tout dévoué,

M. F. HEPBURN,

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING, C.P.,  
Premier ministre du Canada,  
Hôtel du Parlement,  
Ottawa, Canada.

## N° 14

*Le premier ministre du Canada,  
au premier ministre de l'Ontario.*

OTTAWA, le 30 août 1938.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

J'ai reçu la vôtre du 19 août relative aux propositions du Gouvernement des États-Unis en faveur d'une mise en valeur commune des ressources naturelles du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent que je vous ai transmises avec ma lettre du 31 mai dernier.

Ces propositions visent la discussion d'un plan destiné à résoudre de nombreux aspects importants de la mise en valeur du réseau du Saint-Laurent et des Grands Lacs qui intéressent le Canada et les États-Unis. Ces questions comprennent l'aménagement de la section internationale du Saint-Laurent pour fins de navigation et d'énergie; la préservation des beautés pittoresques du Niagara ainsi que des dispositions sensiblement élargies pour l'utilisation de ses ressources en énergie; la reconnaissance pour le Canada d'utiliser les eaux dérivées du bassin de la baie d'Hudson dans les Grands Lacs, comme par exemple à Ogoki et à Long Lac pour la production d'énergie dans les eaux limitrophes en aval du point de dérivation; la question générale de l'échange d'énergie et des dispositions pour la solution permanente du canal d'assainissement de Chicago, ainsi que le rétablissement et la régularisation des niveaux des Grands Lacs. Ces questions ont été traitées séparément ou collectivement au cours de négociations entre les deux pays pendant de longues années. Le nouveau projet envisage l'étude et le règlement simultanés de toutes les questions en souffrance, et il pourvoit à l'exécution des diverses parties et étapes selon que le permettront les circonstances et les besoins de chaque pays.

Le Gouvernement canadien s'intéresse principalement à l'amélioration de la navigation, au maintien des niveaux des Grands Lacs, la solution de la dérivation à Chicago et aux autres aspects généraux de la mise en valeur des Grands Lacs. Il étudie les avant-propositions selon leur rapport à ces questions. Dans l'étude de la question de navigation, on donnera l'importance qu'elle mérite à la considération que le Canada a déjà exécuté la plus grande partie de sa part de mise en valeur, et que dans la répartition des frais globaux entre les États-Unis et le Canada, il sera tenu compte des \$125,000,000 déjà dépensés par le Dominion pour la construction du nouveau canal maritime Welland. Le Gouvernement canadien sera responsable au Parlement de toute décision sur ces questions et il sera prêt à exposer et appuyer ses conclusions au moment voulu. A tout événement, toute entente

susceptible d'être proposée devra être soumise au Parlement avant d'être ratifiée. Les représentants des circonscriptions de toutes les provinces, y compris l'Ontario, auront l'occasion d'exposer leurs vues en la matière et de voter. Bien entendu, on ne saurait en venir à une conclusion définitive sur la possibilité de l'ensemble du projet tel qu'exposé dans l'avant-traité avant que la possibilité d'une solution des questions d'énergie n'aient été considérée.

Diverses administrations de l'Ontario ont souvent signalé au Gouvernement fédéral comment dans cette province la mise en valeur de ses forces hydrauliques les plus importantes et les plus précieuses dépend de la nécessité pratique d'une entente internationale—les cas en question étant les 1,000,000 c.v. disponibles à l'intérieur des frontières canadiennes de la section internationale du Saint-Laurent, l'expansion des aménagements actuels du Niagara et un nouvel accroissement de la production à ces deux endroits par l'adduction des eaux du bassin de la baie d'Hudson dans le réseau des Grands Lacs.

Vu les demandes reçues des administrations de l'Ontario par le Gouvernement fédéral dont j'ai parlé, y compris celles provenant de votre propre administration, et sur lesquelles reposent une longue série de négociations avec les Etats-Unis, nous avons été disposés, et le sommes encore, à faire tout en notre pouvoir pour éluder les difficultés internationales, qui, ainsi que le démontre la correspondance publiée, entravent complètement tout progrès, dans la libération, aux fins d'utilisation, d'une si forte proportion des sources futures d'énergie de l'Ontario.

De façon générale, je peux peut-être vous signaler que la proposition récente qu'on nous a faite ne comporte pas l'aménagement d'un certain nombre de forces hydrauliques du côté canadien de la section internationale du Saint-Laurent dans un avenir rapproché. En tenant compte du temps nécessaire à la construction des ouvrages, les aménagements hydrauliques successifs ne pourraient être disponibles avant l'expiration d'au moins 7 ans après qu'un traité aura non seulement été signé mais ratifié par les deux parties, et en sus il y aurait la possibilité de quelque ajournement ultérieur de l'utilisation d'une certaine partie de l'énergie, selon les arrangements financiers à prendre.

Il est presque impossible sans une étude technique et des pourparlers d'estimer exactement et complètement l'effet pratique des diverses parties du projet et ses conséquences. Naturellement, une telle étude technique ne saurait être complète et sûre à moins de tenir compte des conséquences pratiques et financières que comportent les aspects du projet relatifs à l'énergie. Il est admis que ces derniers comportent des questions connues par les autorités d'Ontario et qui sont de leur compétence. Pour ces motifs, j'ai déjà proposé de convoquer ici les membres

de la Commission hydro-électrique ou les représentants que vous pourriez désigner afin de discuter avec eux des sujets techniques.

Il paraît donc évident qu'à l'heure actuelle la première question qui surgit en est une de méthode. Depuis le début de la longue période de négociations internationales, j'ai dit que les divers gouvernements fédéraux et provinciaux s'en sont tenus remarquablement à leur méthode de procéder, et sur chaque point où l'intérêt provincial était en jeu les fonctionnaires fédéraux et provinciaux ont toujours étudié au long et en détails les questions techniques. C'était évidemment essentiel en vue de diriger de façon efficace les négociations internationales. Il en est résulté naturellement que les données des négociations internationales antérieures et conséquemment leur situation actuelle ont été établies dans une très grande mesure par les représentations en faveur de l'Ontario aux recherches fédérales-provinciales. Il nous faut encore ce genre d'étude technique détaillée afin que le Canada puisse avoir les meilleures données en ne s'écartant pas de l'accomplissement de son devoir d'après la pratique reconnue qui consiste à consulter la nation voisine sur des questions d'intérêt commun.

Par conséquent, notre attitude générale est de continuer à essayer d'écartier les obstacles à la libre exploitation de ses ressources par la province, à sa discrétion, quelque longue et compliquée que soit cette tâche. Actuellement, la question à envisager par tous les intéressés étant simplement une question de méthode qui ne comporte aucune décision sur un point fondamental, ce que nous proposons, étant donné nos responsabilités internationales, c'est de renouveler l'invitation à une étude technique et discussion communes par des fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Je serais heureux de désigner en tout temps, des représentants techniques pour cette discussion. Je puis ajouter que conformément à la règle habituelle et à la pratique passée, ladite discussion technique ne saurait comporter de préjudice et servirait uniquement pour la gouverne des deux gouvernements respectifs.

Nous espérons que notre proposition vous sera acceptable et que vous jugerez à propos de nommer des représentants dans ce but à brève échéance.

Votre tout dévoué,

W. L. MACKENZIE KING

L'honorable MITCHELL F. HEPBURN, M.A.L.,  
Premier ministre d'Ontario,  
Toronto, Ontario.



## N° 15

*Le premier ministre d'Ontario  
au premier ministre du Canada*

TORONTO, 21 septembre 1938.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 août.

Comme vous le signalez, la plupart des questions soulevées par le traité projeté ne peuvent être déterminées et réglées que par le Gouvernement du Canada. Ma participation à toutes négociations ou discussions où s'élabore la politique fédérale ne conduirait qu'à la confusion. La responsabilité repose sur vous, non sur moi, et si j'y participais, ce serait également embarrassant pour nous deux. Naturellement, la question m'intéresse vivement, puisque tous les Grands Lacs sont compris dans les limites territoriales de cette province, et puisque l'énorme dépense projetée sera payée, pour plus de la moitié, par le peuple de cette province. Vous pensez, dites-vous, que, dans la répartition du coût total, une part de la dépense déjà faite pour le canal Welland sera portée au crédit du Canada. Vous ne signalez pas, toutefois, que pour tirer un avantage nouveau du canal projeté, il faudra approfondir tous les ports et reconstruire tous les quais des Grands Lacs, ce qui posera, en certains cas, des problèmes techniques presque insolubles. Ajoutez à cela le coût énorme du dragage et de l'entretien des ports aux nouveaux étiages projetés, dépense qui se perpétuera indéfiniment. Ces énormes dépenses d'argent canadien dépasseront le coût des travaux de canalisation proprement dits, et ne seront pas partagées par les Etats-Unis.

Puis-je demander qui insiste sur la canalisation? Quelque compagnie de navigation océanique a-t-elle fait savoir que, si le canal était construit, elle l'utiliserait pour ses navires océaniques?

Mon opinion est que les frais généraux sont beaucoup trop élevés pour permettre la lente remontée d'une voie de navigation intérieure à une catégorie quelconque de navires, à l'exception des navires en cueillette, pour lesquels des installations suffisantes existent déjà. Cette voie ne pourrait bénéficier d'aucun service de passagers. Toute l'entreprise aboutirait à un échec aussi grand que celui du débouché actuel de la baie d'Hudson.

Il me paraît superflu d'expliquer l'attitude de notre province en ce qui concerne les clauses relatives à l'énergie électrique. Lorsque le Gouvernement actuel a pris le pouvoir, la province était encombrée d'un excédent inutilisable d'énergie provenant de la province de Québec—situation dont il n'était aucunement responsable. Nous avons réussi à alléger ce fardeau de plusieurs manières, en dépit de l'attitude hostile de votre Gouvernement. Nous avons maintenant un excédent d'énergie,

que nous pouvons supporter, mais qui dépasse ce qui nous est nécessaire comme réserve, et suffit certainement pour de longues années. Cette province ne tient pas à l'augmentation de la production d'énergie. Une participation à des négociations quelconques pouvant tendre à cette fin serait malavisée et trompeuse. Le seul marché pour la part canadienne d'énergie produite sur le Saint-Laurent se trouve dans les provinces de Québec et d'Ontario et aux Etats-Unis. Québec et Ontario souffrent d'un excédent d'énergie qui se maintiendra pendant de nombreuses années encore. Il me semble évident que le résultat du traité projeté serait de préparer, du côté canadien, une réserve d'énergie qui pourrait être rapidement portée au stade de production lorsque le besoin viendrait de la vendre aux Etats-Unis. Je ne crois pas que notre province désire la mise en œuvre de cette source d'énergie antérieurement aux besoins de l'Ontario, ou sa vente de cette manière. De plus, je crois très douteux, au point de vue constitutionnel, que le Dominion ait le droit d'utiliser les eaux de l'Ontario dans une entreprise qui, d'après le texte du traité et les documents annexes, le temps nécessaire à l'achèvement des canaux, la nature des travaux dans leur ensemble, est en réalité une entreprise d'énergie plutôt que de canalisation.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur ce fait que toute la question de la production d'énergie électrique, au point de vue technique, a fait l'objet d'une enquête approfondie, avec le concours des ingénieurs de l'Hydroélectricité de cette province, pendant la négociation du traité préparé par le très honorable R. B. Bennett et rejeté par le Sénat des Etats-Unis. Vos ingénieurs possèdent tous les dossiers. Il est inutile d'assumer de nouvelles dépenses pour refaire ce travail, dans le but de retarder l'embarrassante obligation de divulguer votre politique à l'égard de cette province.

Je pourrais peut-être aussi préciser que je désire être entièrement libre de discuter toute proposition qui pourrait venir de votre Gouvernement, si vous décidez de faire connaître votre ligne de conduite relativement à l'entreprise du Saint-Laurent.

Il existe, cependant, d'autres problèmes relatifs aux Grands Lacs et qui ont des rapports avec une entreprise projetée en amont de Niagara, mais entièrement indépendante du projet du Saint-Laurent. La dérivation projetée des eaux vers le lac Supérieur présenterait la grande utilité d'élever l'étiage du lac et de supprimer les frais annuels de dragage. Les voies d'eau aménagées en vertu de ce plan ouvriraient des régions boisées actuellement inaccessibles et exposées, chaque année, aux risques habituels d'incendie; elles fourniraient des sources d'énergie dans le nord de l'Ontario, où se produit une demande croissante d'électricité par suite du développement minier—car l'électricité à bon marché est nécessaire au succès des exploitations minières dans les régions où existent de vastes dépôts de minerais de basse teneur.

Les dépenses assumées pour de telles entreprises seraient, au contraire du projet de canalisation du Saint-Laurent, justifiées sur le terrain économique.

Si votre Gouvernement s'intéresse à un programme d'entreprises constructives pour l'Ontario, je vous renouvelerai volontiers les propositions que je vous ai déjà faites à ce sujet.

Sincèrement vôtre,

M. F. HEPBURN.

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING, C.P.  
Premier ministre du Canada,  
Ottawa, Ontario.

N° 16

*Le premier ministre du Canada  
au premier ministre d'Ontario*

OTTAWA, le 17 octobre 1939

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Au cours de la récente conférence entre le Lieutenant-Gouverneur Matthews, vous et MM. Drew et Walters, et mes collègues et moi, il a été question de l'opportunité d'obtenir des sources additionnelles d'énergie hydroélectrique pour satisfaire aux besoins de l'industrie de guerre, et il a été convenu que le président du conseil de la Commission hydroélectrique viendrait prochainement à Ottawa pour discuter le projet en détail.

Le Dr Hogg est arrivé à Ottawa le mercredi matin 11 octobre et il y est resté jusqu'au jeudi soir. La question de l'énergie et toutes ses ramifications ont fait l'objet de discussions entre le Dr Hogg et le ministre des Transports et des fonctionnaires des ministères des Affaires extérieures et des Transports. A ma connaissance, les questions étudiées comprennent:

*Le Canal de Trent.*—Le Dr Hogg a soulevé la question de l'énergie provenant du réseau du canal de Trent. Il a été convenu de prendre des mesures pour permettre aux biefs d'atteindre, dans la section de la rivière favorable à la production d'énergie, des niveaux capables de produire le maximum d'énergie, même s'il est nécessaire pour cela de réduire la profondeur navigable au minimum de 6 pieds. Ces mesures continueront pendant la durée de la guerre. Il a été proposé de permettre à la Commission hydroélectrique de régulariser à son gré le débit des réservoirs pourvu que le niveau des biefs ne tombe pas au-dessous des 6

pieds nécessaires à la navigation. Les mesures exactes à prendre à cet effet n'ont pas été définitivement fixées. Le Dr Hogg a demandé du temps pour étudier les moyens d'effectuer les changements journaliers et confèrera de nouveau prochainement avec les fonctionnaires des Transports à ce sujet.

*Canal Welland.*—La discussion a porté sur une méthode permettant d'obtenir 270 p.c.s. d'eau du canal Welland pour la centrale des chutes de DeCew. Il faudra pour cela fournir à une industrie privée de l'énergie électrique au lieu de la force hydraulique et détourner l'eau ainsi rendue disponible aux chutes de DeCew où elle peut être utilisée plus efficacement. La discussion a également envisagé la possibilité de mettre temporairement à votre disposition l'énergie de notre usine hydraulique du canal Welland pendant les réparations de votre centrale des chutes de DeCew.

*Point d'exportation d'énergie.*—Vous avez signalé que 40,000 C.V. d'énergie électrique pourraient être exportés de Cornwall au lieu de Niagara. Nous sommes prêts à soumettre cette proposition dans les négociations avec les Etats-Unis pour le règlement de tous les problèmes de canalisation internationale.

*Canalisation internationale.*—Vous avez laissé entendre au cours de notre conférence que vous êtes prêts à appuyer l'adoption des propositions générales soumises par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Cordell Hull, en mai 1938, concernant l'utilisation future du bassin des Grands Lacs-Saint-Laurent. Le projet de traité transmis par M. Hull envisage la construction de la canalisation de la section internationale des rapides du Saint-Laurent, la dérivation d'eau additionnelle sur les deux rives de la rivière Niagara avec ouvrages de protection juste en amont des chutes, et l'utilisation sur notre territoire, pour fins d'énergie, des eaux dérivées des bassins de Long Lac et de l'Ogoki à la tête des lacs et à Niagara. Dans les discussions de la semaine dernière il a été convenu que le projet de traité doit être étudié en détail avant de donner une réponse définitive. L'Ontario est maître de la situation et ses besoins d'énergie détermineront dans une grande mesure l'orientation des négociations futures. Si je ne me trompe, les autorités de la province d'Ontario vont examiner les besoins d'énergie de l'Ontario du point de vue du type d'aménagement à adopter dans le Saint-Laurent et de la date d'achèvement des différents stades des travaux, ainsi que l'accord de 1932 entre la province d'Ontario et le Dominion en vue de déterminer les modifications qu'il y a lieu d'y apporter. En attendant, nous continuons à étudier ici en détail les aspects techniques et financiers du projet, et nos fonctionnaires seront à votre disposition pour discuter plus longuement ces questions avec le Dr Hogg ou autres représentants de la Commission hydroélectrique.

Les négociations au sujet de la canalisation du Saint-Laurent ont une grande portée, et il est nécessaire de se livrer à des études sérieuses avant de pouvoir s'engager définitivement. J'estime que notre conférence avec vous et les discussions détaillées avec le Dr Hogg ont marqué un progrès bien défini. Nous sommes prêts à aller de l'avant aussi rapidement que les études techniques et les négociations avec la Commission hydroélectrique nous le permettront.

Je profite de l'occasion pour mentionner l'offre d'avions faite au cours de la même conférence. Des mesures ont été prises pour recevoir de votre Gouvernement deux hydroplanes Stimson avec leurs pilotes et leur personnel pour la durée de la guerre. C'est là une contribution importante à l'effort de guerre du Canada et l'action du Gouvernement d'Ontario en les mettant à notre disposition est vivement appréciée.

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING.

A l'honorable MITCHELL F. HEPBURN, M.L.A.,  
Premier ministre d'Ontario,  
Toronto, Ontario.

N° 17

*Le premier ministre d'Ontario au premier ministre du Canada*

TORONTO, 28 octobre 1939.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Je vous remercie de votre lettre du 17 octobre, relative à la conférence que nous avons eue récemment, en présence de nos collègues, au sujet de sources supplémentaires d'énergie hydroélectrique destinées à satisfaire la demande supplémentaire créée par la guerre. Pour plus de commodité, je vous livre mes commentaires sous les titres employés dans votre lettre.

*Canal de Trent.*—La base que vous indiquez pour l'utilisation des eaux du canal de Trent serait très satisfaisante. Des ingénieurs de la Commission examinent actuellement les questions concernant la marche à suivre, et, comme vous le dites, ils tiendront prochainement des conférences avec les fonctionnaires du ministère des Transports.

*Canal Welland.*—On doit espérer la levée prochaine de tous les obstacles qui empêchent de mettre un supplément d'eau de 270 p.c.s. (ou plus, si possible), provenant du canal Welland, à la disposition de la Commission, pour utilisation à son usine de la chute de DeCew. J'espère aussi que le ministère des Transports terminera prochainement

les études qu'il a entreprises pour déterminer le volume maximum d'eau qui peut, sans imprudence, être fourni par le canal Welland pour l'usage de la Commission, à son usine de la chute de DeCew, au moment où l'usage de ce volume maximum pourra se trouver possible et autorisé.

La Commission bénéficie déjà d'un approvisionnement, en cas d'urgence, d'énergie provenant de l'usine du ministère des Transports, au canal Welland. L'obligeance du ministère à mettre cet approvisionnement d'urgence à notre disposition, nous a rendu grand service.

*Point d'exportation d'énergie.*—Je comprends bien votre désir de vous assurer que Washington ne s'opposerait pas à l'exportation d'énergie par Cornwall au lieu de Niagara; mais je signalerai que la Commission hydroélectrique ne s'occupe que d'une restriction géographique sur l'exportation, qui a été imposée par les règlements du ministère, et qui n'est ni exprimée ni impliquée dans la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907.

Actuellement, les Etats-Unis n'imposent aucune restriction à l'importation d'électricité, et il ne me paraît pas opportun d'inclure la proposition d'un changement du point d'exportation de l'énergie électrique dans les négociations générales relatives au traité projeté, car cela ne modifie en rien la quantité totale à exporter. L'inclusion formelle de cette question pourrait entraîner des conséquences fâcheuses. Un sondage non officiel de l'attitude des Etats-Unis sur cette question ne servirait-il pas aussi bien votre dessein?

La question de l'exportation implique un problème plus vaste. Il s'agit de savoir si les Etats-Unis autoriseraient le Canada, en vertu ou en conséquence d'un nouveau traité permettant d'entamer l'entreprise du Saint-Laurent, à exporter aux Etats-Unis, temporairement ou pour de courtes périodes, des quantités supplémentaires d'énergie récupérable, produite en Ontario à même l'entreprise du Saint-Laurent. Cette question pourrait modifier sérieusement les charges financières de l'entreprise, et pourrait être très normalement insérée dans la discussion générale de ces charges.

*Canalisation internationale.*—Je ne suis pas sûr de comprendre la pleine signification de votre déclaration que "Ontario tient la clef de cette entreprise, et ses besoins en énergie doivent, dans une large mesure, déterminer la direction des futures négociations". Au cours de notre conférence, je vous ai demandé d'examiner une question de point de vue et de responsabilité, qui est d'une importance considérable à mes yeux. Il me semble qu'un projet pouvant revêtir une grande importance pour la vie industrielle de l'Ontario, ou de quelque autre province, ne concerne pas seulement cette province, mais revêt beaucoup d'intérêt et d'importance pour le Canada. Si cela est vrai, il s'ensuit qu'il est dans le rôle, et même du devoir, de votre Gouvernement de favoriser de toutes

les manières raisonnables et pratiques des projets d'un grand intérêt individuel pour les provinces.

Dans le cas du Saint-Laurent, par exemple, je crois qu'il ne serait pas déraisonnable de demander au Canada d'épargner aux usagers de l'énergie électrique en Ontario toute charge financière pendant tout le temps où ils pourraient être incapables d'utiliser l'énergie du Saint-Laurent d'une manière profitable. S'il peut être normal que les usagers de l'énergie en Ontario remettent au Canada une partie du coût des travaux électriques et des travaux ordinaires, bien que ces travaux doivent être construits aux seuls frais des Etats-Unis, je crois qu'il serait opportun et juste, de la part du Canada, de reculer le moment où il demandera cette remise d'argent à la Commission hydroélectrique de l'Ontario, jusqu'à ce que l'énergie du Saint-Laurent puisse être avantageusement utilisée.

Le projet de traité soumis en mai 1938, par M. Cordell Hull, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, envisage la canalisation du Saint-Laurent, du lac Ontario à Montréal, et embrasse toutes les questions internationales relatives au bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Ces questions seront naturellement examinées avec le projet de traité.

En raison de la communauté d'intérêts du Canada et de l'Ontario dans l'entreprise du Saint-Laurent, et de sa nature mixte, un certain nombre de ces questions internationales, et quelques autres, telles que les questions financières, doivent être l'objet d'un examen préalable et d'un accord entre le Canada et l'Ontario.

A ce sujet, je constate avec plaisir que vous parlez d'un examen de l'accord de 1932 entre la province d'Ontario et le Dominion du Canada, pour déterminer les modifications qui seraient maintenant nécessaires.

Le Dr Hogg me signale que les ingénieurs de la Commission étudient ces questions, ainsi que l'aspect technique des entreprises, et qu'il pense être en mesure de les discuter avec les fonctionnaires du ministère des Transports, dès que ceux-ci seront prêts.

Nous apprécions votre aimable allusion aux deux hydroplanes que notre Gouvernement a été heureux de mettre à la disposition du Gouvernement du Canada.

Votre sincèrement dévoué,

M. F. HEPBURN.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING, C.P.,  
Premier ministre du Canada,  
Ottawa, Ontario.

*Le premier ministre du Canada au premier ministre d'Ontario*

OTTAWA, le 10 octobre 1940.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Je vous remets ci-joint une copie d'un mémoire du Secrétariat d'Etat des Etats-Unis, exposant les mesures dont l'adoption est proposée pour fournir un plus grand débit d'eau en vue de pourvoir aux besoins d'énergie de la province d'Ontario. Vous avez déjà, je crois, reçu une copie du mémoire que le président du conseil d'administration de la Commission hydroélectrique d'Ontario a été prié de vous transmettre.

Nous pensons que les dispositions relatives à la dérivation d'eau de l'Ogoki et du Long Lac ainsi qu'à l'utilisation d'un volume égal d'eau à Niagara, suffiront à fournir, sans grande immobilisation de capitaux, l'énergie additionnelle dont la Commission hydroélectrique aura besoin pour satisfaire aux exigences croissantes de la production de guerre.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'informer si les dispositions de l'arrangement sont satisfaisantes au point de vue de la province d'Ontario et de la Commission hydroélectrique.

La troisième clause du mémoire traite de nouvelles études techniques préliminaires dans la section internationale des rapides. Nous avons l'intention de nommer membres canadiens, outre un ingénieur du Gouvernement fédéral, le Dr T. H. Hogg de la Commission hydroélectrique, et le Dr Olivier Lefebvre de la Régie provinciale de l'électricité de Québec. Je vous serais obligé de me laisser savoir si la nomination du Dr Hogg vous agréé.

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING.

L'honorable MITCHELL HEPBURN,  
Premier ministre de la province d'Ontario,  
Toronto, Ontario.

(Le mémoire mentionné dans la lettre précitée est reproduit immédiatement à la suite du document n° 28 de la présente publication.)



## N° 19

*Le premier ministre du Canada au premier ministre d'Ontario*

OTTAWA, le 10 octobre 1940.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Relativement à ma lettre de ce jour, je désire ajouter que nous cherchons à obtenir du Gouvernement des Etats-Unis l'engagement formel que l'Ontario pourra commencer immédiatement à utiliser à Niagara une quantité d'eau équivalente à la quantité qui sera dérivée par voie de l'Ogoki et du Long Lac, sans attendre l'achèvement des ouvrages de l'Ogoki.

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING.

L'honorable MITCHELL HEPBURN,  
Premier ministre de la province d'Ontario,  
Toronto, Ontario.

## N° 20

*Le premier ministre d'Ontario au premier ministre du Canada*

TORONTO, le 18 octobre 1940.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

J'accuse réception de vos lettres du 10 octobre et de la copie y incluse du mémoire du Secrétariat d'Etat des Etats-Unis exposant les projets d'aménagement de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, la dérivation d'environ 5,000 pieds cubes par seconde du bassin de la rivière Albany dans le Lac Supérieur et l'utilisation immédiate d'une plus grande quantité d'eau pour la production d'énergie à Niagara-Falls. Je constate que vous cherchez à obtenir du Gouvernement des Etats-Unis un engagement formel permettant à l'Ontario de commencer immédiatement à utiliser, à Niagara, un volume d'eau équivalent à la quantité qui doit être dérivée par voie de l'Ogoki et du Lac Long, sans attendre l'achèvement des ouvrages de l'Ogoki, et si je comprends bien, le Gouvernement des Etats-Unis y a consenti à condition que la Commission hydroélectrique d'Ontario commence immédiatement les travaux de dérivation par voie de l'Ogoki.

J'ai discuté la question avec le président de la Commission hydroélectrique d'Ontario et j'ai le plaisir de vous assurer que la Commission est prête à entreprendre immédiatement la dérivation par voie de l'Ogoki et que la province d'Ontario approuve cette dérivation ainsi que les propositions exposées ci-dessus.

Je ne comprends toutefois pas très clairement les formalités qui resteront à accomplir, s'il y a lieu, pour obtenir de vous l'autorisation formelle de dériver un plus grand volume d'eau à Niagara; je ne suis pas sûr que la présente lettre suffise comme engagement de la part de la province d'Ontario et je me demande si vous avez en vue quelque autre engagement plus formel. Dans ce dernier cas, je serai très heureux d'en être avisé le plus tôt possible afin d'éviter tout retard dans l'obtention de votre autorisation formelle de dériver une plus grande quantité d'eau à Niagara.

Je prends note de votre intention de nommer membres canadiens du Comité international, chargé de procéder aux études préliminaires dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent, le Dr T. H. Hogg et le Dr Olivier Lefebvre, ainsi que de votre demande quant à mon approbation de la nomination du Dr Hogg. J'ai le plaisir de vous assurer que la nomination du Dr Hogg m'agrée, comme je vous l'ai dit dans mon télégramme du 16 octobre.

De façon générale, je suis heureux de dire que les points sur lesquels vous êtes déjà d'accord avec les Etats-Unis constituent à mes yeux un pas en avant et que cet accord favorisera la poursuite de l'effort de guerre du Canada ainsi que le bien commun de tous les intéressés.

Bien à vous,

M. F. HEPBURN

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING, C.P.,  
Premier ministre du Canada,  
Ottawa, Ontario.

N° 21

*Le premier ministre du Canada au premier ministre d'Ontario*

OTTAWA, le 30 octobre 1940.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

J'accuse réception de votre lettre du 18 octobre 1940 au sujet des propositions relatives à l'aménagement de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent et au sujet de la dérivation d'environ 5,000 pieds cubes par seconde du bassin de la rivière Albany dans le lac Supérieur et de l'emploi immédiat d'eaux additionnelles pour fins d'énergie aux chutes Niagara.

Etant donné l'assurance de votre part que la Commission est disposée à procéder sans retard aux dérivations Ogoki et Long Lac que la province d'Ontario a approuvés, j'ai chargé le ministre du Canada à

Washington de conférer avec le Secrétaire d'Etat en vue d'obtenir l'autorisation immédiate d'une dérivation additionnelle, à Niagara, de 5,000 pieds cubes par seconde. Je présume que des instructions seront communiquées de Washington au représentant des Etats-Unis à la Commission du Niagara et que le Gouvernement canadien fera parvenir des instructions analogues au membre canadien de ladite commission. La Commission hydroélectrique sera avisée en même temps. Il sera possible alors d'effectuer la dérivation à Niagara sans autre formalité.

Au troisième paragraphe de votre lettre, vous demandez si la lettre elle-même serait considérée comme un engagement suffisant de la part d'Ontario ou si un engagement plus formel serait nécessaire. Je ne serais pas porté à demander quelque chose de plus que votre lettre qui expose très clairement la position du Gouvernement d'Ontario. Si, toutefois, afin de répondre aux exigences de votre propre procédure gouvernementale, il y avait un décret régulier du Conseil ou un procès-verbal de la Commission, je vous serais reconnaissant de m'en faire tenir le texte pour nos archives.

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING

L'honorable MITCHELL HEPBURN,  
Premier ministre de la province d'Ontario,  
Toronto, Canada.

N° 22

*Le premier ministre d'Ontario au premier ministre du Canada*

TORONTO, le 14 novembre 1940.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Faisant suite à votre lettre du 30 octobre 1940 dans laquelle vous proposez que je vous envoie copie des procès-verbaux de la Commission et des arrêtés en conseil se rapportant à la dérivation par voie de l'Ogoki et du Long Lac, je vous adresse sous ce pli pour vos dossiers copie certifiée conforme des procès-verbaux de la Commission hydroélectrique d'Ontario se rapportant à la dérivation par voie du Long Lac, en date du 27 avril 1937, et à la dérivation par voie de l'Ogoki, en date du 24 octobre 1940. Veuillez également trouver ci-inclus copie de l'arrêté en conseil autorisant la dérivation par voie du Long Lac, en date du 8 mai 1937, ainsi que copie de l'arrêté en conseil autorisant la dérivation par voie de l'Ogoki, en date du 7 novembre 1940.

Bien à vous,

M. F. HEPBURN

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING, C.P.,  
Premier ministre du Canada,  
Ottawa, Ontario.

*EXTRAIT du procès-verbal de la séance de la Commission hydro-électrique d'Ontario tenue le 27 avril 1937.*

"Il a été décidé de recommander au Lieutenant-Gouverneur en conseil et de lui demander d'autoriser la Commission par arrêté en conseil à emmagasiner des eaux dans le Lac Long et dans la rivière qui y prend sa source, y compris ses affluents, à détourner vers le lac Supérieur les eaux du dit lac et de ladite rivière ainsi que de leurs bassins hydrographiques par voie générale des vallées des rivières Aquasabon et Noire, le tout dans la région de la baie du Tonnerre; à régulariser les eaux dudit lac et desdites rivières, de leurs affluents et de leurs bassins hydrographiques et à en utiliser le débit; à ces fins, à élever et abaisser le niveau de l'eau, à inonder, assécher, et submerger les terres, à élargir et modifier les limites et le cours des rivières et en général à améliorer, aménager, détourner et utiliser ledit lac et lesdites rivières.

Il a été également décidé de demander que l'arrêté en conseil donne à la province d'Ontario l'autorisation et l'ordre, pour sa part du coût des ouvrages et entreprise susmentionnés, de payer à la Commission la somme de \$400,000.00 au moment où les ouvrages seront suffisamment avancés pour transporter du bois de pulpe et des billes puisque lesdits emmagasinage, régularisation et dérivation de l'eau serviront au transport du bois de pulpe et des billes au lac Supérieur et sont en partie nécessaires à cette fin.

Le secrétaire et contrôleur a reçu instructions d'expédier ladite recommandation ainsi que la demande d'adoption d'un arrêté en conseil."

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*Le secrétaire,*

OSBORNE MITCHELL.

*EXTRAIT du procès-verbal de la séance de la Commission hydro-électrique d'Ontario tenue le 24 octobre 1940.*

"Il a été décidé de recommander au Lieutenant-Gouverneur en conseil d'autoriser la Commission par un arrêté en conseil à dériver vers le Lac Nipigon les eaux de la rivière Ogoki et des lacs, rivières, cours d'eau et bassin hydrographique qui se déversent dans cette rivière en amont des rapides Waboose et à ces rapides mêmes de ladite rivière Ogoki, le tout dans la région de la baie du Tonnerre; à régulariser le cours desdites eaux; à élever et abaisser le niveau de l'eau, à inonder, assécher et submerger les terres; à élargir, restreindre et réduire les nappes et cours d'eau et à en modifier les limites et le cours, et en général à améliorer, aménager, dériver, modifier et utiliser ces eaux, lacs,

rivières, cours d'eau et bassin hydrographique; à produire toute l'énergie que pourront fournir en tout temps lesdites eaux ou leur équivalent en volume aux endroits en Ontario où pourront être amenées les eaux ainsi dérivées, et en général à utiliser pour les fins de la Commission lesdites eaux et l'énergie qu'elles serviront à produire.

Le secrétaire a reçu instructions d'expédier ladite recommandation ainsi que la demande d'adoption d'un arrêté en conseil."

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*Le secrétaire,*

OSBORNE MITCHELL.

BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF

*Copie d'un arrêté en conseil approuvé par l'honorable  
administrateur du Gouvernement de la province  
d'Ontario le 8 mai 1937.*

Sur la recommandation de l'honorable ministre des Travaux publics et de la Voirie, et à la demande de la Commission hydroélectrique de l'Ontario, le comité du Conseil recommande qu'en vertu de la Loi concernant la Commission de l'énergie électrique, S.R.O. 1927, chapitre 57 et ses modifications, ladite Commission soit autorisée:

- (1) A emmagasiner de l'eau dans Long Lac et dans la rivière qui y prend sa source, y compris ses affluents et à dériver les eaux dudit lac et de ladite rivière ainsi que leurs bassins hydrographiques vers le lac Supérieur par la voie générale des vallées des rivières Aquasabon et Noire, le tout dans la région de la baie du Tonnerre;
- (2) A régulariser les eaux dudit lac et desdites rivières, de leurs affluents et de leurs bassins hydrographiques et à en utiliser le débit;
- (3) A ces fins, à élever et abaisser le niveau de l'eau, à inonder, assécher et submerger les terres, à élargir et modifier les limites et le cours des rivières et en général à améliorer, aménager, dériver, modifier et utiliser ledit lac et lesdites rivières;
- (4) A toutes ces fins, à acquérir, détenir, améliorer et utiliser des biens meubles et immeubles et construire, entretenir et exploiter des ouvrages en général, et particulièrement des barrages, chenaux, glissoirs, biefs, écluses, portes et déversoirs et tout ce qui est nécessaire ou utile à l'une quelconque desdites fins ou à la poursuite, l'exécution et l'achèvement desdites opérations;
- (5) A toutes lesdites fins, à avoir l'exercice, la jouissance et l'usage de tous les pouvoirs, droits, privilèges, autorisations et immu-

nités qui peuvent être donnés à la Commission ou exercés par elle en vertu du paragraphe 1 et des alinéas (a) à (l) inclusivement du paragraphe 2 de l'article 20 de la loi concernant la Commission hydroélectrique (Power Commission Act) et de ses modifications, ou autrement.

Vu que lesdits emmagasinage, régie et dérivation des eaux seront utiles pour le transport du bois à pâte et des billes au lac Supérieur et sont en partie nécessaires à cette fin, le Comité recommande en outre que la province d'Ontario, pour sa part du coût des ouvrages et entreprises susmentionnés, paye à la Commission hydroélectrique de l'Ontario, la somme de \$400,000.00 au moment où les ouvrages seront suffisamment avancés pour transporter du bois à pâte et des billes.

Certifié conforme.

(Signé) C. F. BULMER,  
*Greffier du Conseil exécutif.*

#### BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF

Copie d'un arrêté en conseil approuvé par l'honorable lieutenant-gouverneur le 7 novembre 1940.

Sur la recommandation de l'honorable William L. Houck, membre du Conseil exécutif, et à la demande et recommandation de la Commission hydroélectrique de l'Ontario, le comité du Conseil recommande qu'en vertu de la Loi concernant la Commission hydroélectrique, S.R.O. 1937, chapitre 62, et ses modifications, ladite Commission soit autorisée:

- (1) A dériver vers le lac Nipigon les eaux de la rivière Ogoki et des lacs, rivières, cours d'eau et bassins hydrographiques qui en sont les tributaires en amont des rapides Waboose et aux rapides mêmes, sur ladite rivière Ogoki, le tout dans la région de la baie du Tonnerre;
- (2) A régulariser l'eau desdites rivières et desdits lacs, cours d'eau et bassins;
- (3) A ces fins, à élever et abaisser le niveau de l'eau, à inonder, assécher et submerger les terres, à élargir, restreindre et réduire les nappes et cours d'eau et en modifier les limites et le cours, et en général à améliorer, aménager, dériver, modifier et utiliser ces eaux, rivières, lacs, cours d'eau et bassin hydrographique;
- (4) A produire toute l'énergie que pourront fournir en tout temps lesdites eaux ou leur équivalence en volume aux endroits en Ontario où pourront être amenées les eaux ainsi dérivées, et en général à utiliser lesdites eaux aux fins de la Commission;

- (5) A transmettre, transformer, rendre disponible pour l'usage, distribuer, délivrer, vendre, fournir et d'une manière générale utiliser aux fins de la Commission ladite source et les autres sources d'énergie électrique à des endroits et vers des endroits de la province d'Ontario, et à les relier à toute usine de force motrice ou à tout réseau électrique;
- (6) A toutes lesdites fins, à acquérir, détenir, améliorer et utiliser des biens meubles et immeubles et à construire, entretenir et exploiter des ouvrages en général, et particulièrement des barrages, chenaux, ponts, glissoirs, biefs, écluses, portes, passes-déversoirs, routes, ouvrages pour la production, la transmission, la transformation, la commutation, la régularisation, la distribution et la fourniture du courant électrique, matériel, installations, établissements, réseaux et autres ouvrages et tout ce qui est nécessaire ou utile à quelqu'une desdites fins ou à la poursuite, l'exécution et l'achèvement desdites opérations;
- (7) A toutes lesdites fins, avoir l'exercice, la jouissance et l'usage de tous les pouvoirs, droits, privilèges, autorisations et immunités qui peuvent être donnés à la Commission ou que celle-ci peut exercer ou dont elle peut jouir ou user en vertu du paragraphe (1) et des alinéas (a) à (m), inclusivement du paragraphe (2) de l'article 21 de la Loi concernant la Commission hydroélectrique (The Power Commission Act) et ses modifications ou autrement.

Certifié conforme,

(Signé) C. F. BULMER,  
Greffier du Conseil exécutif.

N° 23

*Le premier ministre du Canada au premier ministre de l'Ontario*

OTTAWA, le 8 janvier 1941.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Permettez-moi de me référer à votre lettre du 14 novembre 1940 et à la correspondance antérieure concernant l'aménagement du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Dans votre lettre du 14 novembre, vous avez transmis des copies certifiées des délibérations de la Commission hydroélectrique de l'Ontario concernant la dérivation des eaux du Long Lac, en date du 27 avril 1937, et la dérivation des eaux de l'Ogoki, en date du 24 octobre 1940; et aussi les arrêtés en conseil autorisant la dérivation du Long Lac, en date du 8 mai 1937, et la dérivation de l'Ogoki, en date du 7 novembre 1940.

Ces documents complétaient nos dossiers au sujet de cette affaire. Des arrangements ont été mis en vigueur pour l'utilisation de l'eau additionnelle à Niagara, et le président de la Commission hydroélectrique de l'Ontario a été mis au courant de temps à autre.

Vous aimeriez peut-être connaître les développements qui ont eu lieu dans l'intervalle. Le président de la Commission hydroélectrique de l'Ontario a suivi cette affaire continuellement et il en connaît évidemment tous les détails ainsi que l'état général des négociations.

Les Comités provisoires sur le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, établis en octobre dernier, ont tenu une série de réunions à Massena et à Ottawa et ont préparé des projets de rapports dont je vous inclus deux exemplaires pour votre gouverne. Ce sont:

- (1) Le rapport des ingénieurs, du 3 janvier 1941, qui doit être signé par le général Robins et M. Guy A. Lindsay;
- (2) Le rapport des comités provisoires, du 3 janvier 1941, que signeront tous les membres de ces comités.

Le rapport des ingénieurs expose, au point de vue technique, les conclusions des deux groupes, et vous remarquerez que le groupe canadien comprend le Dr Hogg, le Dr Lefebvre et M. Hendry. Le rapport des deux comités sera évidemment signé par tous les membres, et vous remarquerez qu'ils soumettent le rapport des ingénieurs comme incorporant leurs propres conclusions. Ils recommandent que, si les Gouvernements décident de procéder à l'aménagement de la section internationale des rapides du Saint-Laurent, le travail en général soit entrepris conformément au projet de concentration unique avec barrage de régularisation "238-242". Ce projet comprendrait un barrage hydroélectrique dans le voisinage de Cornwall et un barrage régulateur aux environs de la Pointe-aux-Iroquois.

Les comités ont remis leur projet de rapport, dont les termes avaient été approuvés par tous leurs membres, aux groupes des Etats-Unis et du Canada qui discutaient les dispositions d'un projet de traité ou d'accord. Le groupe canadien comprenait le Dr Hogg et le Dr Lefebvre, ainsi que les représentants des ministères directement intéressés du Gouvernement canadien. Les résultats de leurs discussions figurent dans le projet de traité ou d'accord. Pour votre gouverne je vous envoie:

- (3) Deux exemplaires du projet de traité.

Il ne serait pas possible de discuter ce texte dans la présente lettre. Il y a certains points qui ne sont pas réglés entre les Gouvernements de ce pays et des Etats-Unis, comme la forme du document, le rythme de l'aménagement et certaines conditions financières. En général, toutefois, ce texte ne diffère pas dans son essence de celui qui fut préparé à Washington il y a un an.



Il peut nous être nécessaire de discuter ces questions plus à fond à une date ultérieure, mais, en attendant, je vous transmets ces documents pour que vous ayez l'occasion de les examiner. Vous comprendrez sans doute qu'ils sont encore considérés comme des documents confidentiels.

Votre sincèrement dévoué,

W. L. MACKENZIE KING.

A l'honorable MITCHELL HEPBURN,  
Premier Ministre de la province d'Ontario,  
Toronto, Canada.

N° 24

*Le premier ministre de l'Ontario,  
au premier ministre du Canada.*

TORONTO, le 25 janvier 1941.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 janvier accompagnée de pièces jointes relatives à la canalisation du Saint-Laurent et autres problèmes connexes.

J'ai le regret de vous informer que le Dr Hogg, le principal conseiller du Gouvernement en la matière, est maintenant retenu à l'hôpital à la suite d'un grave accident. En conséquence, j'espère que les pourparlers pourront être différés jusqu'à ce qu'il soit suffisamment remis pour y prendre part.

Si toutefois il devenait urgent de poursuivre les pourparlers, nous nous empresserons de le faire malgré l'absence de notre conseiller.

Votre tout dévoué,

M. F. HEPBURN

Au très honorable W. L. MACKENZIE KING, C. P.,  
Premier ministre du Canada,  
Ottawa, Ontario.

## N° 25

*Le premier ministre du Canada,  
au premier ministre de l'Ontario.*

OTTAWA, le 4 février 1941.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Permettez-moi de vous référer à votre lettre du 25 janvier 1941, sur la canalisation du Saint-Laurent et les problèmes qui s'y rapportent. C'est avec le plus grand regret que j'ai appris le malheureux accident survenu au Dr Hogg. Il était le principal conseiller de votre Gouvernement en ces matières, mais il avait aussi largement contribué à la préparation du projet sous tous ses aspects. Grâce à sa longue expérience, le Dr Hogg pouvait offrir des avis et des recommandations d'une grande valeur, tant à notre Gouvernement qu'aux autorités intéressées des Etats-Unis. J'espère sincèrement qu'il se remettra bientôt et complètement.

A la demande du procureur général, le conseiller juridique de mon département et M. J. F. MacNeill, du ministère de la Justice, se sont rendus à Toronto la semaine dernière, pour discuter certains aspects des négociations concernant le Saint-Laurent. Après un échange de vues avec M. Conant et avec les représentants de la Commission hydro-électrique, appelés en consultation, un plan a été ébauché pour procéder à l'étude des aspects juridiques du projet d'accord Canada-Ontario, en réservant jusqu'au retour du Dr Hogg les aspects financiers et techniques de la question. On avait projeté de tenir une assemblée à cette fin au cours de la semaine prochaine ou de la suivante en vue d'avancer la préparation des négociations.

Comme vous, j'estime qu'il convient d'attendre le retour du Dr Hogg pour reprendre cette discussion. En conséquence, je demande au conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures de faire savoir à M. Conant que nous croyons à propos d'ajourner ces discussions pour le moment.

Si dans l'intervalle l'affaire devient urgente, je communiquerai de nouveau avec vous.

Votre sincèrement dévoué,

W. L. MACKENZIE KING.

A l'honorable MITCHELL F. HEPBURN, M.A.L.,  
Premier Ministre de l'Ontario,  
Toronto, Canada.

## N° 26

*Le premier ministre du Canada  
au premier ministre d'Ontario*

OTTAWA, 11 février 1941.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Puis-je revenir sur votre lettre du 25 janvier 1941, et sur la mienne du 4 février, concernant la canalisation du Saint-Laurent et les problèmes connexes.

Dans votre lettre vous proposiez que les discussions à ce sujet soient différées jusqu'à ce que le docteur Hogg soit suffisamment rétabli pour y prendre part. Vous faisiez remarquer, cependant, qu'en cas d'urgence vous vous feriez un plaisir de vous rendre à nos désirs et de procéder le mieux possible sans lui.

Dans ma lettre, j'approuvais votre proposition de suspendre les négociations jusqu'au retour du docteur Hogg. J'ajoutais, toutefois, que si la question devenait urgente je communiquerais de nouveau avec vous.

Comme les négociations avec les Etats-Unis ne peuvent nécessairement être entamées avant la conclusion de l'accord entre le Dominion et l'Ontario, il semble opportun de conclure les négociations avec le Gouvernement ontarien dans le plus bref délai possible. Il me ferait donc plaisir de connaître vos vues sur la procédure à suivre pour conclure l'accord entre le Canada et l'Ontario.

Durant les récentes discussions à Toronto, il a été décidé de régler les aspects juridiques et techniques des négociations à une réunion que devait convoquer le conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, et à laquelle assisteraient des représentants du département du Procureur général, ainsi que de la division juridique de la Commission de l'hydroélectrique, et des représentants techniques de la Commission, aussi bien que des représentants des ministères de la Justice, des Transports et des Mines et des Ressources d'Ottawa. Si un tel arrangement vous agréait, je ferai convoquer cette réunion sans délai.

Vous comprendrez sans doute que ce n'est là qu'une proposition. J'étudierai avec plaisir toute autre proposition que vous pourriez faire.

Votre dévoué,

W. L. MACKENZIE KING.

L'honorable MITCHELL F. HEPBURN, M.A.L.,  
Premier ministre d'Ontario,  
Toronto, Ontario.

N° 27

*Le premier ministre de l'Ontario  
au premier ministre du Canada*

## TÉLÉGRAMME

TORONTO, Ontario, 13/2/41.

En réponse à votre lettre du 11 février, je serai heureux d'envoyer, à l'endroit et la date qui vous conviendront, les fonctionnaires supérieurs du Gouvernement pour s'entretenir avec vos représentants. Par conséquent, lors de la conférence que vous convoquerez, vous aurez notre entière coopération dans les questions relatives aux négociations fédérales-provinciales qui, menées à bien, ouvriront la voie aux nouvelles négociations dans un plus vaste domaine. Je ne demanderai pas de nouveau délai en ce qui concerne le Dr Hogg, car sa maladie l'empêchera pour plusieurs mois encore de reprendre ses fonctions.

M. F. HEPBURN.

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING,  
Premier ministre du Canada,  
Ottawa, Ont.

## PARTIE IV

CORRESPONDANCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC AU SUJET DE LA  
CANALISATION DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAU-  
RENT.

N° 28

*Le premier ministre du Canada  
au premier ministre de Québec*

OTTAWA, 10 octobre 1940.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Sous ce pli, j'inclus une copie d'un mémoire du Secrétariat d'Etat des Etats-Unis exposant les mesures qu'on se propose d'adopter en vue d'obtenir un volume additionnel d'eau pour répondre aux besoins d'énergie hydraulique de la province d'Ontario.

Vous remarquerez que l'accord traite tout particulièrement d'une entente en vue de la création d'énergie additionnelle à la tête du lac Supérieur et à Niagara pour le moment, et dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent plus tard.

Relativement aux études techniques préliminaires projetées dans la section internationale des rapides dont traite le mémoire, nous avons l'intention de nommer membres canadiens, outre l'ingénieur du Gouvernement fédéral, le docteur T. H. Hogg de la Commission hydroélectrique d'Ontario, et le docteur Olivier Lefebvre de la Commission électrique provinciale de Québec. Je vous serais obligé si vous vouliez bien me laisser savoir si la nomination du docteur Lefebvre à ce poste vous agréée.

Votre tout dévoué,

W. L. MACKENZIE KING.

L'honorable ADÉLARD GODBOUT,  
Premier ministre de la province de Québec,  
Québec, P.Q.

AIDE-MÉMOIRE DU SECRETARIAT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS  
25 septembre 1940.

Le Gouvernement des Etats-Unis n'ignore pas l'intérêt que porte la Commission hydroélectrique d'Ontario au détournement immédiat et temporaire d'eaux additionnelles à Niagara pour faire face à son besoin pressant d'énergie pour le fardeau de défense. Il a également à l'esprit le souci corrélatif d'Ontario vis-à-vis la possibilité d'inclure l'aména-

gement de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent dans ses plans de plus longue durée visant à assurer pour l'avenir un approvisionnement plus considérable d'énergie électrique.

A cet égard, il conviendrait peut-être aussi de rappeler l'intérêt que porte le Gouvernement des Etats-Unis à l'élaboration prochaine de plans communs en vue de la meilleure utilisation des ressources de tout le bassin des Grands Lacs par les deux peuples. Toute entente qui pourrait intervenir présentement, bien que forcément de nature provisoire, devrait tendre à favoriser davantage les plans d'ensemble relatifs au projet des Grands Lacs-Saint-Laurent.

L'intérêt des Etats-Unis dans cette affaire s'est accru considérablement depuis les entretiens de l'hiver dernier, en raison de la nécessité d'un effort majeur de défense nationale qui vient de se poser. On peut s'attendre à ce que le programme qui comporte nécessairement une durée de plusieurs années, entraîne une accélération de la tendance à la hausse de la demande d'énergie. L'aménagement de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent offre les meilleurs moyens de faire face à la demande croissante dans une des plus importantes régions de production de matériel de guerre.

A la lumière de ces considérations, les Etats-Unis étudient le plan ci-après qui semble de nature à favoriser les intérêts ci-dessus exposés des deux peuples.

1. Accord en ce qui concerne la dérivation d'eaux de bassin de la rivière Albany dans le lac Supérieur au taux d'environ 5,000 pieds cubes par seconde, tel que l'envisage les projets Ogoki et Long Lac de la province d'Ontario.

2. Accord, nonobstant les dispositions des articles 5 et 8 du Traité des eaux limitrophes de 1909, d'après lequel les droits exclusifs à l'usage des eaux égales en volume aux eaux ainsi dérivées, soient dévolus au Canada. La Commission hydroélectrique d'Ontario pourra effectuer cette dérivation en plus du volume actuel pour fins d'énergie à Niagara.

3. Entente d'après laquelle il sera procédé immédiatement aux recherches techniques préliminaires et autres investigations concernant l'emplacement de la section internationale des rapides, y compris les sondages dans le roc, les puits d'essai, les analyses du sol, la préparation des devis, etc., afin que le projet puisse être entrepris sans retard lorsque les deux Gouvernements en seront arrivés à une décision finale. Ces travaux préliminaires seront confiés à une commission constituée à cet effet qui collaborera avec une commission analogue représentant le Gouvernement canadien.

4. Accord d'après lequel le coût desdites recherches préliminaires et desdits travaux techniques sera considéré comme faisant partie du coût du projet aux fins de réparation, qui sera remboursé en pro-

portion juste par la Commission d'Ontario lorsqu'elle aménagera sa part d'énergie électrique dans la section internationale des rapides.

5. Accord d'après lequel il sera procédé en temps opportun à la signature, par les Etats-Unis et le Canada, de l'instrument indispensable qui permettra d'entreprendre immédiatement l'aménagement de la section internationale des rapides.

Ce Gouvernement est d'avis que, dans la présente crise, le meilleur moyen de favoriser les intérêts réciproques des deux pays, notamment en matière d'énergie, serait de procéder selon les directives indiquées ci-dessus. A ce propos, il croit devoir signaler que l'amélioration apportée aux profondeurs navigables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent à la suite de la dérivation d'eau additionnelle dans le bassin des Grands Lacs, assurerait en ce qui concerne les programmes de défense des deux pays, des avantages immédiats pour le transport d'articles volumineux.

#### N° 29

*Le premier ministre de Québec au premier ministre du Canada*

Télégramme

1940 Oct. 11 AM 11 19

Votre lettre 10 octobre reçue ce matin j'approuve nomination proposée du docteur Olivier Lefebvre.

ADELARD GODBOUT

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING,  
Premier ministre du Canada  
Ottawa, Ont.

#### N° 30

*Le premier ministre du Canada au premier ministre de Québec*

OTTAWA, 8 janvier 1941.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Permettez-moi de me référer à ma lettre du 10 octobre 1940, et à nos conversations téléphoniques subséquentes relatives à l'aménagement du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Vu les discussions éventuelles de certains aspects de cette question au commencement de la semaine prochaine, les développements qui se produiront dans l'intervalle vous intéresseront peut-être.

Les comités provisoires sur le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, établis en octobre dernier, ont tenu une série de réunions à

Massena et à Ottawa, et ont préparé des projets de rapports, dont je vous inclus deux exemplaires pour votre gouverne. Ce sont:

- (1) Le rapport des ingénieurs, du 3 janvier 1941, qui doit être signé par le général Robins et M. Guy A. Lindsay.
- (2) Le rapport des comités provisoires, 3 janvier 1941, que signeront tous les membres de ces comités.

Le rapport des ingénieurs expose les conclusions des deux groupes, au point de vue technique, et vous remarquerez que le groupe canadien comprend le docteur Lefebvre, le docteur Hogg et M. Hendry. Le rapport des deux comités sera, naturellement, signé par tous les membres, et vous remarquerez qu'ils soumettent le rapport des ingénieurs comme incorporant leurs propres conclusions. Ils recommandent que si les Gouvernements décident de procéder à l'aménagement de la section internationale des rapides du Saint-Laurent, le travail en général soit entrepris conformément au projet de concentration unique avec barrage de régularisation "238-242". Ce projet comprend un barrage hydro-électrique dans le voisinage de Cornwall et un barrage régulateur aux environs de la Pointe-aux-Iroquois.

Les comités ont remis le projet de rapport, dont les termes avaient été approuvés par tous leurs membres, aux groupes des Etats-Unis et du Canada qui discutaient les dispositions du projet de traité ou d'accord. Le groupe canadien comprenait le Dr Hogg et le Dr Lefebvre, ainsi que les représentants des ministères directement intéressés du Gouvernement canadien. Les résultats de leurs discussions figurent dans le projet de traité ou d'accord. Pour votre gouverne, je vous envoie:

- (3) Deux exemplaires du projet de traité.

Il ne serait pas possible de discuter ce texte dans la présente lettre. Il y a certains points qui ne sont pas réglés entre les Gouvernements de ce pays et des Etats-Unis comme la forme du document, le rythme de l'aménagement, et certaines conditions financières. En général, toutefois, ce texte ne diffère pas dans son essence de celui qui fut préparé à Washington il y a un an.

Il peut nous être nécessaire de discuter ces questions plus à fond la semaine prochaine, mais, en attendant, je vous transmets ces documents pour que vous ayez l'occasion de les examiner. Vous comprendrez, naturellement, qu'ils sont encore considérés comme documents confidentiels.

Je profite de cette occasion pour exprimer mon appréciation de l'aide très précieuse reçue du docteur Lefebvre dans l'étude des aspects techniques de ce projet, et des conseils qu'il a fournis au cours des négociations.

Votre tout dévoué,

W. L. MACKENZIE KING

L'honorable ADÉLARD GODBOUT,  
Premier ministre de la province de Québec,  
Québec, P.Q.



*Le premier ministre du Canada au premier ministre de Québec*

OTTAWA, le 12 mars 1941.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Je désire attirer votre attention sur certains aspects des négociations relatives à la canalisation du Saint-Laurent que mes collègues et moi avons discutés de concert avec vous et vos collègues récemment. Il me semble qu'il importe de confirmer des ententes auxquelles les deux Gouvernements seront appelés à donner suite.

2. Le Gouvernement canadien a présentement à l'étude un accord avec les Etats-Unis d'Amérique qui aura pour objet l'exécution de projets de canalisation dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

3. L'accord comprendra dans les limites de son plan:

- (a) des dispositions en vue de dérivations dans le réseau des Grands Lacs ou dudit réseau, sous réserve d'une mesure de réglementation et de régie internationales;
- (b) des dispositions en vue d'un projet de régularisation et d'aménagement à Niagara;
- (c) des dispositions en vue du creusage du canal Welland;
- (d) des dispositions en vue de l'aménagement de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent;
- (e) des dispositions en vue de l'aménagement de la section nationale du fleuve Saint-Laurent;
- (f) des dispositions auxiliaires, y compris la sauvegarde adéquate des intérêts concernant l'énergie et la navigation dans le fleuve Saint-Laurent en aval de la ligne frontière internationale, ainsi que l'autorisation nécessaire pour permettre aux Gouvernements d'établir des commissions de régie compétentes.

4. Des négociations sont en cours avec le Gouvernement d'Ontario tendant à l'adoption de mesures destinées à assurer la répartition équitable des droits et obligations résultant de l'aménagement d'énergie dans les eaux internationales en bordure de cette province et tendant à donner à la province une représentation convenable dans les commissions internationales chargées de l'étude de questions intéressant ladite province.

5. Considérant le projet dans son ensemble et ne perdant pas de vue qu'il entraîne la construction d'ouvrages dans la section nationale dans laquelle votre province est directement intéressée, ainsi que des

ouvrages dans la section internationale comportant des questions de haut intérêt pour Québec, il semblerait utile, avant la conclusion d'un accord définitif entre le Canada et les États-Unis, de régler toutes questions qui pourraient surgir entre le Gouvernement du Canada et votre Gouvernement.

6. Il existe trois principales questions qui présentent pour le Gouvernement de la province de Québec un grand intérêt. La première comporte la question de représentation dans toutes commissions internationales ou commissions qui pourraient traiter de problèmes intéressants à la fois le Gouvernement et la législature de Québec. La deuxième porte sur la répartition des droits et obligations résultant de l'aménagement de la section de Beauharnois du fleuve Saint-Laurent de façon équitable étant donné les intérêts en jeu des Gouvernements du Canada et de la province de Québec. La troisième vise l'établissement de principes fondamentaux selon lesquels serait élaboré, en fin de compte, le projet d'aménagement d'énergie dans la section de Lachine.

7. Premièrement, en ce qui regarde la représentation dans les commissions internationales ou autres commissions chargées de diriger la conception ou la construction des ouvrages dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent pour fins de navigation et d'énergie ou de diriger la régularisation ou le contrôle du débit du fleuve dans ladite section, vous pouvez être assuré qu'en tout temps Québec aura une représentation suffisante et convenable.

8. Deuxièmement, en ce qui a trait à la répartition des droits et obligations résultant de l'aménagement de la section de Beauharnois du fleuve Saint-Laurent, l'aménagement d'énergie dans cette section se poursuit depuis de nombreuses années sans que les Gouvernements intéressés aient formulé un accord qui stipulerait un règlement juste et équitable des droits fédéraux et provinciaux qui résulteraient d'un projet d'ensemble d'énergie et de navigation. Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner à nouveau les arrangements relatifs à cette section du fleuve en vue de placer les obligations et droits respectifs des deux Gouvernements dans une situation qui serait raisonnablement comparable à celle qui sera établie par voie d'arrangements entre le Canada et l'Ontario pour l'aménagement coopératif et d'ensemble aux fins de navigation et d'énergie dans la section internationale des rapides.

9. En vue de ce qui précède, le Gouvernement du Canada serait disposé à prendre l'engagement, si et quand Québec se chargera de la régie et de l'exploitation de l'entreprise de Beauharnois, de payer au Gouvernement de Québec la somme de \$7,972,500. Le versement de cette somme se fonde sur l'hypothèse qui veut que les ouvrages communs

soient terminés avant que Québec n'assume la régie et l'exploitation de ladite entreprise et sur le calcul du coût estimatif des ouvrages communs dans la section de Beauharnois, effectué par M. Lindsay du ministère des Transports en collaboration avec M. Lefebvre, vice-président de la Commission des eaux courantes de Québec. Il est entendu que le coût estimatif devra recevoir l'approbation de M. Lefebvre. Le chiffre réel représente 37½ pour cent de l'estimation. La raison pour laquelle ce pourcentage est adopté provient du fait que la répartition du coût des ouvrages communs entre le Canada et Ontario se chiffre au taux de 37½ pour cent à la navigation et de 62½ pour cent à l'énergie de tous les ouvrages communs qui entrent dans le calcul, il y aura lieu de procéder à un nouvel ajustement.

10. Troisièmement en ce qui concerne l'aménagement d'énergie dans la section de Lachine, nous croyons savoir que, dans le moment, aucun plan n'est à l'étude en vue de la production d'énergie dans ladite section. Il serait, par conséquent, prématuré de tenter d'examiner un arrangement détaillé quelconque, et je suis certain que vous serez disposé à accepter l'entente qui veut que, si et quand l'énergie sera aménagée dans la section de Lachine, une reconnaissance complète sera accordée aux droits et obligations du Gouvernement de la province de Québec.

11. Je vous envoie ci-joint, à titre de renseignement, le texte d'un échange de correspondance avec le ministre des États-Unis au Canada. Il s'agit des pièces suivantes:

- (a) Note du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures au ministre des États-Unis au Canada, 5 mars 1941.
- (b) Note du ministre des États-Unis au Canada au secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, 10 mars 1941.

12. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le présent exposé relatif à l'entente intervenue est conforme à vos vues.

Votre tout dévoué,

W. L. MACKENZIE KING.

L'honorable ADÉLARD GOUBOUT,  
Premier ministre de la province de Québec,  
Québec, P.Q.

**PARTIE V**

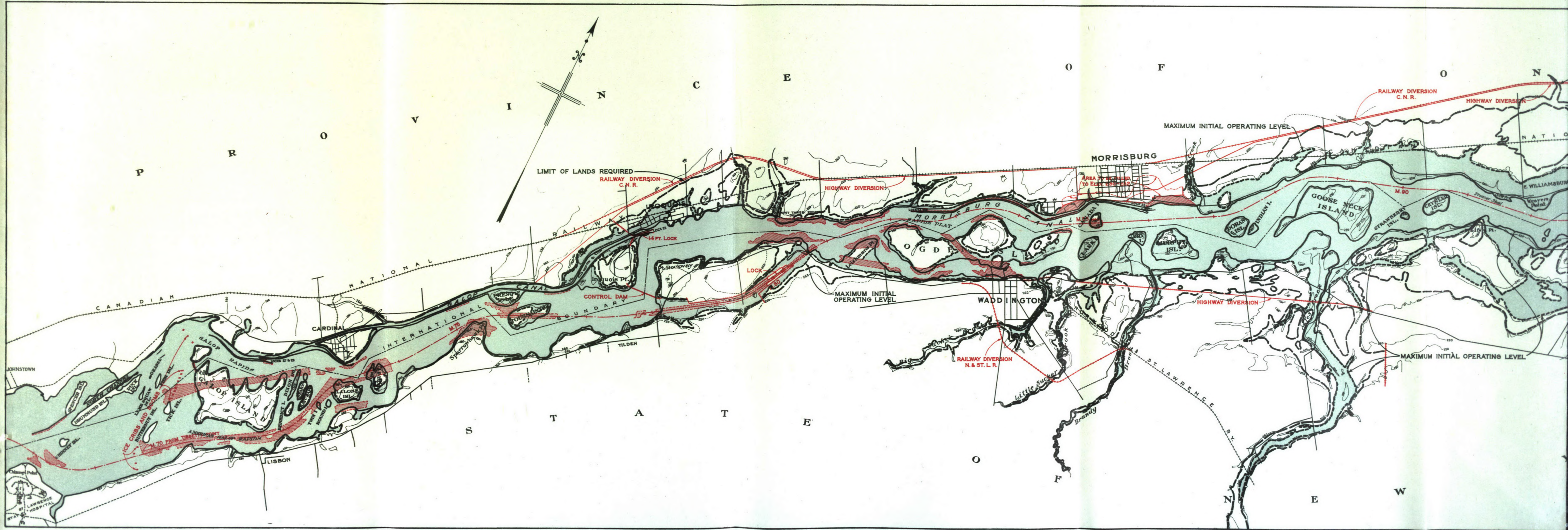
**PLAN GÉNÉRAL**

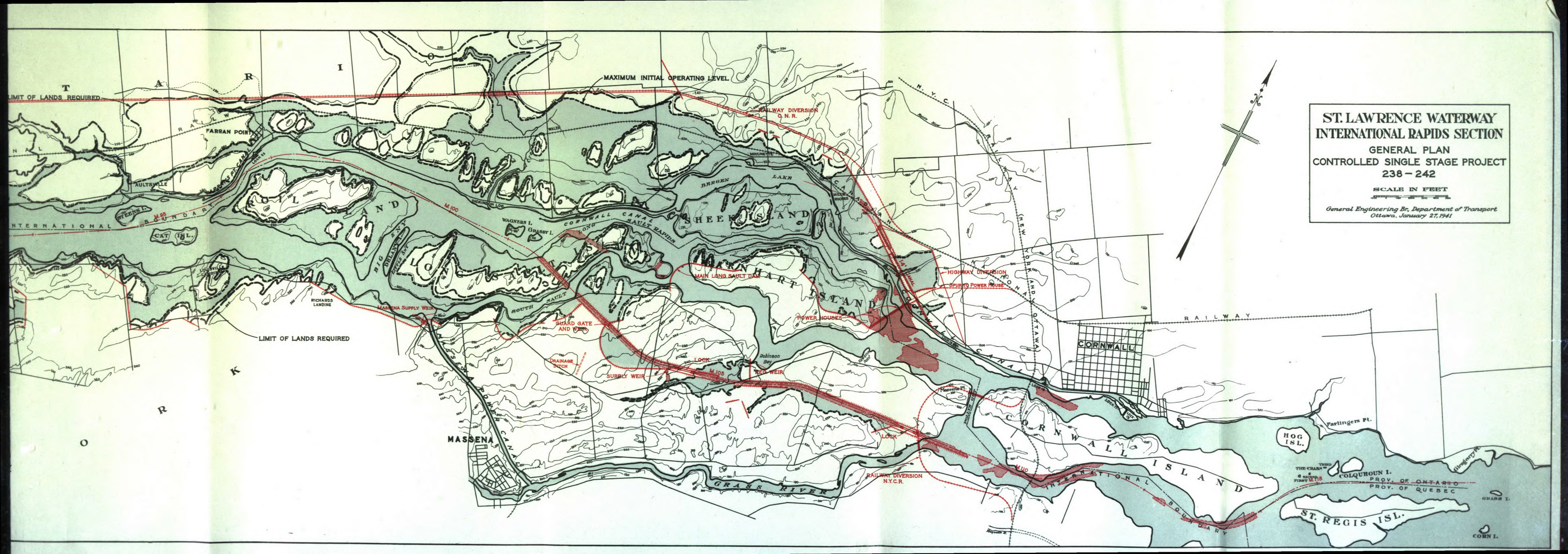
**N° 32**

**27 JANVIER 1941**

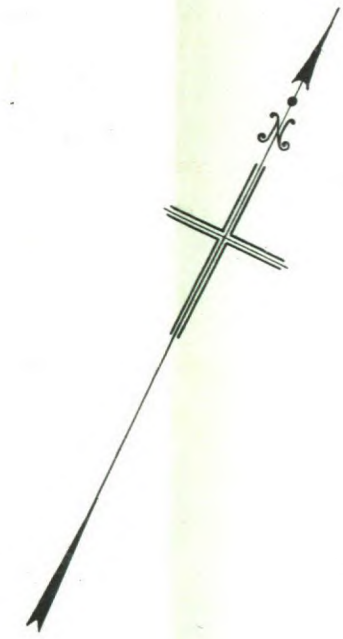
**PLAN GÉNÉRAL**

**Le projet de concentration unique de la section internationale des rapides,  
238 à 242**





**ST. LAWRENCE WATERWAY  
 INTERNATIONAL RAPIDS SECTION**  
 GENERAL PLAN  
 CONTROLLED SINGLE STAGE PROJECT  
 238 - 242  
 SCALE IN FEET  
*General Engineering Br., Department of Transport  
 Ottawa, January 27, 1941*



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01008907 9



164 7 104566 12010

